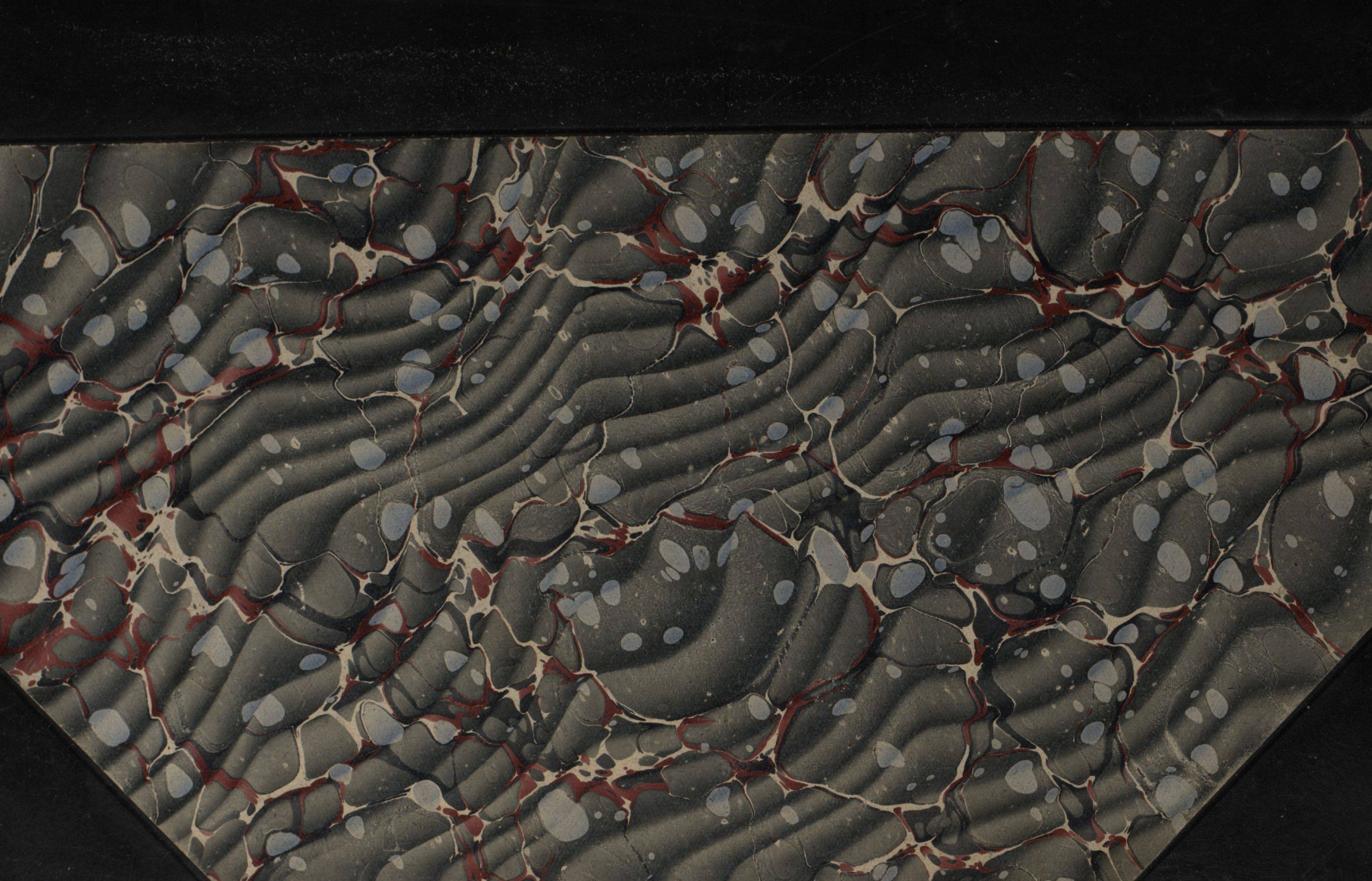

KE
72
c381
21-4
V.2

75161
190 & 232

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Françoise Brunet Crassowski.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80399

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Françoise Brunet Crassowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Brunet Crassowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Nicholas Crassowski, domicilié au Canada et demeurant au village de Brosseau, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise Brunet, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise Brunet et Nicholas Crassowski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise Brunet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Crassowski n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A4.

Loi pour faire droit à Françoise Brunet Crassowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80401

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Françoise Brunet Crassowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Brunet Crassowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Nicholas Crassowski, domicilié au Canada et demeurant au village de Brosseau, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise Brunet, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise Brunet et Nicholas Crassowski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise Brunet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Crassowski n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Emily Rita Rowlands Simpson.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79145 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Emily Rita Rowlands Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emily Rita Rowlands Simpson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, sténographe, épouse de James Arthur Simpson, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-André-Est, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de décembre 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Emily Rita Rowlands, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Rita Rowlands et James Arthur Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Rita Rowlands de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Arthur Simpson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Emily Rita Rowlands Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79147

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Emily Rita Rowlands Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emily Rita Rowlands Simpson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, sténographe, épouse de James Arthur Simpson, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-André-Est, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de décembre 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Emily Rita Rowlands, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Rita Rowlands et James Arthur Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Rita Rowlands de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Arthur Simpson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Ivy Lucas Levitt.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79800 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Ivy Lucas Levitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Lucas Levitt, demeurant à Hammersmith, comté de Londres, Angleterre, épouse de Bernard Robert Levitt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1941, à Hammersmith susdit, et qu'elle était alors Ivy Lucas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Lucas et Bernard Robert Levitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Lucas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Robert Levitt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Ivy Lucas Levitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79802 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Ivy Lucas Levitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Lucas Levitt, demeurant à Hammersmith, comté de Londres, Angleterre, épouse de Bernard Robert Levitt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1941, à Hammersmith susdit, et qu'elle était alors Ivy Lucas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Lucas et Bernard Robert Levitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Lucas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Robert Levitt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Marguerite-Marie-Rita Fournier Cook.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78876

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Marguerite-Marie-Rita Fournier Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite-Marie-Rita Fournier Cook, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Peter Frederick Cook, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1940, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marguerite-Marie-Rita Fournier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite-Marie-Rita Fournier et Peter Frederick Cook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite-Marie-Rita Fournier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Frederick Cook n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Marguerite-Marie-Rita Fournier Cook.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78878

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Marguerite-Marie-Rita Fournier Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite-Marie-Rita Fournier Cook, demeurant en la cité de Toronto, province d'Onrio, secrétaire, épouse de Peter Frederick Cook, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1940, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marguerite-Marie-Rita Fournier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite-Marie-Rita Fournier et Peter Frederick Cook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite-Marie-Rita Fournier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Frederick Cook n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E4.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Piuze.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80411

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Paul-Emile Piuze.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Piuze, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1942, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine Hétu, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Emile Piuze et Marie-Madeleine Hétu, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Emile Piuze de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine Hétu n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Paul-Emile Piuze.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80413

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Paul-Emile Piuze.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Piuze, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1942, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine Hétu, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Emile Piuze et Marie-Madeleine Hétu, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Emile Piuze de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine Hétu n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F4.

Loi concernant une certaine demande de brevet de George R. Hanks.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Sénateur Fogo.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80699

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi concernant une certaine demande de brevet de George R. Hanks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George R. Hanks, manufacturier, de High Bridge, comté de Hunterdon, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé «le demandeur» a, par voie de pétition, représenté que, le seizième jour de juillet 1947, il a remis au Bureau des brevets du Canada, sous le numéro de série 561,751, une demande pour obtenir un brevet couvrant une invention d'amélioration nouvelle et utile de «Godet de drague et de la méthode de fabrication de ce godet»; que les honoraires de vingt-cinq dollars exigibles d'après les dispositions de l'article soixante-treize de la *Loi des brevets*, sur le dépôt d'une demande, ont été régulièrement payés; que par inadvertance la demande ne contenait pas une requête de prorogation de délai, ainsi que le requiert la réserve de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article ving-huit-A de la *Loi des brevets;* que, le sixième jour de janvier 1951, le Commissaire des brevets a refusé de prendre ladite demande en considération sous l'autorité de l'article vingt-huit A de la *Loi des brevets*, parce qu'elle ne contenait pas une requête spécifique de prorogation de délai; et considérant que, dans sa pétition, le demandeur a demandé que soient édictées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Demande censée avoir contenu une requête d'extension. 1935, c. 32.

1. La demande de brevet portant le numéro de série 561,751, déposée au Bureau des brevets du Canada, le seizième jour de juillet 1947, par George R. Hanks, est censée contenir une requête de prorogation, ainsi que le requiert l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article vingt-huit-A de la *Loi des brevets*.

NOTE EXPLICATIVE.

Un demandeur de brevet aux termes de l'article 28-A de la Loi de 1947 modifiant la Loi sur les brevets a, par inadvertance, négligé d'inclure une requête de prorogation de délai, ainsi que cet article l'exige. Le délai pour la présentation de pareille requête étant expiré, ce bill a pour objet de rectifier cette omission, de sorte que la demande puisse être étudiée au mérite.

L'article 28A se lit comme suit:

«28A. (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au quinze novembre mil neuf cent quarante-sept, en faveur d'un breveté ou demandeur, ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, à la condition

a) Qu'une requête visant une telle prorogation soit formulée par ledit breveté ou en son nom au plus tard le quinze novembre mil neuf cent quarante-sept, ou par ou pour ledit demandeur de brevet avant le quinze mai mil neuf cent quarante-huit; et

b) Que cette requête spécifie la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par ce demandeur ou ce breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce; et

c) Que ce breveté ou demandeur soit un citoyen canadien ou ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques.

(2) Tout brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, expire à la date spécifiée dans l'acte octroyant ce brevet ou à la fin de vingt-deux ans à compter de la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par le breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce, en prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Nulle réclamation pour contrefaçon d'un brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne doit être formulée contre une personne ou le successeur en affaires d'une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, avait, au Canada, fait, construit, utilisé ou vendu à d'autres, pour être utilisée, l'invention protégée par ce brevet, ni contre une personne dont le titre à tout article, machine, produit fabriqué ou composition ainsi protégé émane de la personne mentionnée en premier lieu ou dudit successeur.»

Le Commissaire des brevets est chargé de disposer de la demande.

2. Le Commissaire des brevets est chargé de prendre en considération ladite demande et d'en disposer comme si elle avait contenu une requête de prorogation, ainsi que le requiert l'article vingt-huit-A de la *Loi des Brevets*, au moment de son dépôt, le seizième jour de juillet 1947.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi concernant une certaine demande de brevet de George R. Hanks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80701

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi concernant une certaine demande de brevet de George R. Hanks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George R. Hanks, manufacturier, de High Bridge, comté de Hunterdon, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommé «le demandeur» a, par voie de pétition, représenté que, le seizième jour de juillet 1947, il a remis au Bureau des brevets du Canada, sous le numéro de série 561,751, une demande pour obtenir un brevet couvrant une invention d'amélioration nouvelle et utile de «Godet de drague et de la méthode de fabrication de ce godet»; que les honoraires de vingt-cinq dollars exigibles d'après les dispositions de l'article soixante-treize de la *Loi des brevets*, sur le dépôt d'une demande, ont été régulièrement payés; que par inadvertance la demande ne contenait pas une requête de prorogation de délai, ainsi que le requiert la réserve de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article ving-huit-A de la *Loi des brevets;* que, le sixième jour de janvier 1951, le Commissaire des brevets a refusé de prendre ladite demande en considération sous l'autorité de l'article vingt-huit A de la *Loi des brevets*, parce qu'elle ne contenait pas une requête spécifique de prorogation de délai; et considérant que, dans sa pétition, le demandeur a demandé que soient édictées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Demande censée avoir contenu une requête d'extension. 1935, c.32.

1. La demande de brevet portant le numéro de série 561,751, déposée au Bureau des brevets du Canada, le seizième jour de juillet 1947, par George R. Hanks, est censée contenir une requête de prorogation, ainsi que le requiert l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article vingt-huit-A de la *Loi des brevets*.

NOTE EXPLICATIVE.

Un demandeur de brevet aux termes de l'article 28-A de la Loi de 1947 modifiant la Loi sur les brevets a, par inadvertance, négligé d'inclure une requête de prorogation de délai, ainsi que cet article l'exige. Le délai pour la présentation de pareille requête étant expiré, ce bill a pour objet de rectifier cette omission, de sorte que la demande puisse être étudiée au mérite.

L'article 28A se lit comme suit:

«28A. (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au quinze novembre mil neuf cent quarante-sept, en faveur d'un breveté ou demandeur, ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, à la condition

a) Qu'une requête visant une telle prorogation soit formulée par ledit breveté ou en son nom au plus tard le quinze novembre mil neuf cent quarante-sept, ou par ou pour ledit demandeur de brevet avant le quinze mai mil neuf cent quarante-huit; et

b) Que cette requête spécifie la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par ce demandeur ou ce breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce; et

c) Que ce breveté ou demandeur soit un citoyen canadien ou ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques.

(2) Tout brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, expire à la date spécifiée dans l'acte octroyant ce brevet ou à la fin de vingt-deux ans à compter de la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par le breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce, en prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Nulle réclamation pour contrefaçon d'un brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne doit être formulée contre une personne ou le successeur en affaires d'une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, avait, au Canada, fait, construit, utilisé ou vendu à d'autres, pour être utilisée, l'invention protégée par ce brevet, ni contre une personne dont le titre à tout article, machine, produit fabriqué ou composition ainsi protégé émane de la personne mentionnée en premier lieu ou dudit successeur.»

Le Commissaire des brevets est chargé de disposer de la demande.

2. Le Commissaire des brevets est chargé de prendre en considération ladite demande et d'en disposer comme si elle avait contenu une requête de prorogation, ainsi que le requiert l'article vingt-huit-A de la *Loi des Brevets*, au moment de son dépôt, le seizième jour de juillet 1947.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à Antonio Roméo.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79470

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Antonio Roméo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antonio Roméo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Fleurette Boudreau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonio Roméo et Fleurette Boudreau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antonio Roméo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fleurette Boudreau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Antonio Roméo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79472

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Antonio Roméo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antonio Roméo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Fleurette Boudreau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonio Roméo et Fleurette Boudreau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antonio Roméo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fleurette Boudreau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à James Edward Thomas.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80150

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à James Edward Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Edward Thomas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1946, en ladite cité, il a été marié à Gertrude May Stewart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Thomas et Gertrude May Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude May Stewart n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à James Edward Thomas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80152

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à James Edward Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Edward Thomas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1946, en ladite cité, il a été marié à Gertrude May Stewart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Thomas et Gertrude May Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude May Stewart n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Mary Louise Webster Hunt.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80788 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Mary Louise Webster Hunt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Louise Webster Hunt, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, commise, épouse de Michael Joseph Hunt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1937, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Louise Webster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Louise Webster et Michael Joseph Hunt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Louise Webster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Joseph Hunt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Mary Louise Webster Hunt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80790

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Mary Louise Webster Hunt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Louise Webster Hunt, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, commise, épouse de Michael Joseph Hunt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1937, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Louise Webster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Louise Webster et Michael Joseph Hunt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Louise Webster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Joseph Hunt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche-Amilda Lessard Duplessis.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77971 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche-Amilda Lessard Duplessis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Blanche-Amilda Lessard Duplessis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Joseph-Hervé-Arsène Duplessis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Blanche-Amilda Lessard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Blanche-Amilda Lessard et Joseph-Hervé-Arsène Duplessis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Blanche-Amilda Lessard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Hervé-Arsène Duplessis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche-Amilda Lessard Duplessis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77973

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche-Amilda Lessard Duplessis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Blanche-Amilda Lessard Duplessis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Joseph-Hervé-Arsène Duplessis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Blanche-Amilda Lessard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Blanche-Amilda Lessard et Joseph-Hervé-Arsène Duplessis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Blanche-Amilda Lessard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Hervé-Arsène Duplessis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.[4]

Loi pour faire droit à Anne Fineman Segal.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78856

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Anne Fineman Segal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Fineman Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sheldon Segal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Fineman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Fineman et Sheldon Segal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Fineman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sheldon Segal n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.[4]

Loi pour faire droit à Anne Fineman Segal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78858 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Anne Fineman Segal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Fineman Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sheldon Segal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Fineman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Fineman et Sheldon Segal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Fineman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sheldon Segal n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ida Weinstein Yaphe.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79635

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ida Weinstein Yaphe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Weinstein Yaphe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Yaphe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Weinstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Weinstein et Lawrence Yaphe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Weinstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Yaphe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ida Weinstein Yaphe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79637

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ida Weinstein Yaphe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Weinstein Yaphe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Yaphe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Weinstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Weinstein et Lawrence Yaphe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Weinstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Yaphe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Shirley Titleman Rodin.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80784

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Shirley Titleman Rodin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Titleman Rodin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice de modes, épouse de Earl Kenneth Rodin, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1948, en la cité de Jacksonville, État de Floride, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Shirley Titleman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Titleman et Earl Kenneth Rodin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Titleman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earl Kenneth Rodin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à Shirley Titleman Rodin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80786

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Shirley Titleman Rodin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Titleman Rodin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice de modes, épouse de Earl Kenneth Rodin, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1948, en la cité de Jacksonville, État de Floride, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Shirley Titleman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Titleman et Earl Kenneth Rodin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Titleman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earl Kenneth Rodin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Yvette-Ernestine Gagnon Lyons.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77900

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire part à Yvette-Ernestine Gagnon Lyons.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette-Ernestine Gagnon Lyons, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Robert Benson Lyons, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1946, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Yvette-Ernestine Gagnon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette-Ernestine Gagnon et Robert Benson Lyons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette-Ernestine Gagnon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Benson Lyons n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Yvette-Ernestine Gagnon Lyons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77902

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire part à Yvette-Ernestine Gagnon Lyons.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette-Ernestine Gagnon Lyons, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Robert Benson Lyons, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1946, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Yvette-Ernestine Gagnon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette-Ernestine Gagnon et Robert Benson Lyons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette-Ernestine Gagnon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Benson Lyons n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Rose Pakidailo Greenberg.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80170

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Rose Pakidailo Greenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Pakidailo Greenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Benei Greenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Pakidailo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Pakidailo et Benei Greenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Pakidailo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benei Pakidailo n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O4.

Loi pour faire droit à Rose Pakidailo Greenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80172

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Rose Pakidailo Greenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Pakidailo Greenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Benei Greenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Pakidailo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Pakidailo et Benei Greenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Pakidailo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benei Pakidailo n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Dragon Bigaouette.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80182

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Dragon Bigaouette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne Dragon Bigaouette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Marie-Joseph-Charles-Roger-Adrien Bigaouette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeanne Dragon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeanne Dragon et Marie-Joseph-Charles-Roger-Adrien Bigaouette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeanne Dragon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marie-Joseph-Charles-Roger-Adrien Bigaouette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Dragon Bigaouette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80184

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Dragon Bigaouette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne Dragon Bigaouette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Marie-Joseph-Charles-Roger-Adrien Bigaouette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeanne Dragon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeanne Dragon et Marie-Joseph-Charles-Roger-Adrien Bigaouette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeanne Dragon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marie-Joseph-Charles-Roger-Adrien Bigaouette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Olive Marguerite Cann Nichol.

Première lecture, le mercredi 28 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78522

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Olive Marguerite Cann Nichol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Marguerite Cann Nichol, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de David Maxwell Nichol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1942, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Olive Marguerite Cann, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Marguerite Cann et David Maxwell Nichol, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Marguerite Cann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Maxwell Nichol n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Olive Marguerite Cann Nichol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78524

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Olive Marguerite Cann Nichol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Marguerite Cann Nichol, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de David Maxwell Nichol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1942, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Olive Marguerite Cann, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Marguerite Cann et David Maxwell Nichol, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Marguerite Cann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Maxwell Nichol n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77904

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, rembourreur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1931, en ladite cité, il a été marié à Goldie Luck, célibataire, alors de ladite cité; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner, et Goldie Luck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Goldie Luck n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77906

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, rembourreur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1931, en ladite cité, il a été marié à Goldie Luck, célibataire, alors de ladite cité; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner, et Goldie Luck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Tarontchick, autrement connu sous le nom de Abraham Turner, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Goldie Luck n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Mabel Caroline Lay Redburn McCormick.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79165

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Mabel Caroline Lay Redburn McCormick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Caroline Lay Redburn McCormick, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Charles Thomas Edward McCormick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mabel Caroline Lay Redburn, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Caroline Lay Redburn et Charles Thomas Edward McCormick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Caroline Lay Redburn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Thomas Edward McCormick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Mabel Caroline Lay Redburn McCormick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79167

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Mabel Caroline Lay Redburn McCormick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Caroline Lay Redburn McCormick, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Charles Thomas Edward McCormick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mabel Caroline Lay Redburn, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Caroline Lay Redburn et Charles Thomas Edward McCormick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Caroline Lay Redburn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Thomas Edward McCormick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T4.

Loi pour faire droit à Jack Harold Frederick Grater.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77947
1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Jack Harold Frederick Grater.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Harold Frederick Grater, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien d'aviation, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1942, en la cité de Longueuil, dite province, il a été marié à Beatrice Evelyn Dubac, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Harold Frederick Grater et Beatrice Evelyn Dubac, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Harold Frederick Grater de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Evelyn Dubac n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Jack Harold Frederick Grater.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77949 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Jack Harold Frederick Grater.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Harold Frederick Grater, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien d'aviation, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1942, en la cité de Longueuil, dite province, il a été marié à Beatrice Evelyn Dubac, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Harold Frederick Grater et Beatrice Evelyn Dubac, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Harold Frederick Grater de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Evelyn Dubac n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Merle McCullough McCallum.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79942

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Merle McCullough McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Merle McCullough McCallum, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, infirmière, épouse de Norman Hugh McCallum, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1915, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Kathleen Merle McCullough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Merle McCullough et Norman Hugh McCallum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Merle McCullough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Hugh McCallum n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Merle McCullough McCallum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79944

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Merle McCullough McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Merle McCullough McCallum, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, infirmière, épouse de Norman Hugh McCallum, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1915, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Kathleen Merle McCullough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Merle McCullough et Norman Hugh McCallum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Merle McCullough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Hugh McCallum n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Mary Margaret Urquhart Cuthbert Gilman.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78999

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Mary Margaret Urquhart Cuthbert Gilman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Urquhart Cuthbert Gilman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Joseph Gilman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1946, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Margaret Urquhart Cuthbert, célibataire; que, le quinzième jour de janvier 1947, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Mary Margaret Urquhart Cuthbert et Joseph Gilman, son époux, sont dissous par le présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret Urquhart Cuthbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ses unions avec ledit Joseph Gilman n'eussent pas été célébrées.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Mary Margaret Urquhart Cuthbert Gilman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79001 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Mary Margaret Urquhart Cuthbert Gilman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Urquhart Cuthbert Gilman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Joseph Gilman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1946, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Margaret Urquhart Cuthbert, célibataire; que, le quinzième jour de janvier 1947, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Mary Margaret Urquhart Cuthbert et Joseph Gilman, son époux, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret Urquhart Cuthbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ses unions avec ledit Joseph Gilman n'eussent pas été célébrées.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Margaret Isabel Ward Green.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79946 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Margaret Isabel Ward Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Isabel Ward Green, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Edward Francis Green, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Isabel Ward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Isabel Ward et Edward Francis Green, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Isabel Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Francis Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Margaret Isabel Ward Green.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79948

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Margaret Isabel Ward Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Isabel Ward Green, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Edward Francis Green, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Isabel Ward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Isabel Ward et Edward Francis Green, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Isabel Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Francis Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Réjeanne Laliberté Tinker.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80419

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Réjeanne Laliberté Tinker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réjeanne Laliberté Tinker, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, vendeuse, épouse de Leopold Tinker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Réjeanne Laliberté, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réjeanne Laliberté et Leopold Tinker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Réjeanne Laliberté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leopold Tinker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Réjeanne Laliberté Tinker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80421

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Réjeanne Laliberté Tinker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réjeanne Laliberté Tinker, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, vendeuse, épouse de Leopold Tinker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Réjeanne Laliberté, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réjeanne Laliberté et Leopold Tinker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Réjeanne Laliberté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leopold Tinker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y4.

Loi pour faire droit à Frederick John Pratt.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79478

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Frederick John Pratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick John Pratt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Valois, province de Québec, inspecteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de février 1936, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Constance Sauvé, célibataire, alors de la cité de Lachine, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick John Pratt et Constance Sauvé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick John Pratt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Constance Sauvé n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y4.

Loi pour faire droit à Frederick John Pratt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79480

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Frederick John Pratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick John Pratt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Valois, province de Québec, inspecteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de février 1936, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Constance Sauvé, célibataire, alors de la cité de Lachine, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick John Pratt et Constance Sauvé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick John Pratt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Constance Sauvé n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Arthur Frederick Albin Turner.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80524 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Arthur Frederick Albin Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Frederick Albin Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sergent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'avril 1939, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Mary Rowan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Frederick Albin Turner et Elizabeth Mary Rowan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Frederick Albin Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Mary Rowan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Arthur Frederick Albin Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80526

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Arthur Frederick Albin Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Frederick Albin Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sergent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'avril 1939, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Mary Rowan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Frederick Albin Turner et Elizabeth Mary Rowan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Frederick Albin Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Mary Rowan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Maria Silvaggio Mazzalongo.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O A.. D S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80154

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Maria Silvaggio Mazzalongo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Silvaggio Mazzalongo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Luca Mazzalongo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Silvaggio, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Silvaggio et Luca Mazzalongo, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Silvaggio de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Luca Mazzalongo n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Maria Silvaggio Mazzalongo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80156

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Maria Silvaggio Mazzalongo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Silvaggio Mazzalongo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Luca Mazzalongo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Silvaggio, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Silvaggio et Luca Mazzalongo, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Silvaggio de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Luca Mazzalongo n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL B5.

Loi pour faire droit à Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker Grant.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80207

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker Grant.

Préambule

CONSIDÉRANT que Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker Grant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Diamant Grant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1939, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker et Charles Diamant Grant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Diamant Grant n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker Grant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80209

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker Grant.

Préambule

CONSIDÉRANT que Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker Grant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Diamant Grant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1939, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker et Charles Diamant Grant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Yvonne Suzanne Stucker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Diamant Grant n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77884

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garçon de wagons-lits, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en ladite cité, il a été marié à Ethel Evelyn Biachino, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew et Ethel Evelyn Biachino, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Evelyn Biachino n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77886

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garçon de wagons-lits, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en ladite cité, il a été marié à Ethel Evelyn Biachino, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew et Ethel Evelyn Biachino, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ethelbert Deniston Joseph Bartholomew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Evelyn Biachino n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D5.

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Whitehead Simpson.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79494 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Whitehead Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Elizabeth Whitehead Simpson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Douglas Augustus Simpson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Ivy Elizabeth Whitehead, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Elizabeth Whitehead et Douglas Augustus Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Elizabeth Whitehead de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Augustus Simpson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Whitehead Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79496

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Whitehead Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Elizabeth Whitehead Simpson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Douglas Augustus Simpson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Ivy Elizabeth Whitehead, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Elizabeth Whitehead et Douglas Augustus Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Elizabeth Whitehead de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Augustus Simpson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Evelyn Elizabeth Hulbig Wilks.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79926

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Evelyn Elizabeth Hulbig Wilks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Elizabeth Hulbig Wilks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Arthur Garland Wilks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Elizabeth Hulbig, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Elizabeth Hulbig et Arthur Garland Wilks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Elizabeth Hulbig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Garland Wilks n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Evelyn Elizabeth Hulbig Wilks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79928

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Evelyn Elizabeth Hulbig Wilks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Elizabeth Hulbig Wilks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Arthur Garland Wilks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Elizabeth Hulbig, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Elizabeth Hulbig et Arthur Garland Wilks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Elizabeth Hulbig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Garland Wilks n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Williams.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79007 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Cameron Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Cameron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Cameron et John Thomas Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Cameron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79009

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Cameron Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Cameron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Cameron et John Thomas Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Cameron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Première lecture, le mardi 6 mars 1951.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81104

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, 1948, c. 84. corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1948, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée toute la partie du paragraphe premier de l'article six du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1948, qui précède l'alinéa *a)*, et la suivante lui est substituée:

Règlements.

«**6.** (1) La convention nationale peut, à l'occasion, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, pour:»

Abrogation.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article six de ladite loi.

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de ce qui suit, immédiatement à la suite de l'article six:

Altération des règlements.

«**6A.** Subordonnément à l'approbation du conseil exécutif national, une convention provinciale peut, lorsqu'il y a lieu, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi et qui sont nécessaires ou désirables pour l'organisation et l'administration de sa direction provinciale.»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant, à la suite de l'article quatorze:

Emblèmes.

«**15.** Nul, sauf la Légion ou une personne que la Légion a autorisée par écrit, ne doit manufacturer, distribuer, vendre, avoir en sa possession ou utiliser quelque attribut

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 6 est actuellement conçu comme suit:—

«**6.** (1) La convention nationale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif national, peut à l'occasion édicter, abroger, modifier ou réédicter des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la prédente loi, pour: »

Cette modification a pour objet de retirer au conseil exécutif national le pouvoir d'établir, d'abroger, de modifier ou de rétablir des règles et règlements, et d'attacher ce pouvoir à l'organisation formant un tout, par le canal de la convention nationale.

2. Le paragraphe (2) de l'article 6 est actuellement conçu comme suit:

«**6.** (2) A l'exception des règlements concernant les serviteurs et les agents des directions et des filiales, lorsque le conseil exécutif national adopte une mesure aux fins d'édicter, abroger, modifier ou réédicter un règlement, cette mesure doit alors être soumise à la prochaine convention nationale qui peut l'approuver par un vote majoritaire de la totalité de la convention; advenant qu'une telle mesure ne soit pas ainsi approuvée, alors ce règlement, ainsi que toute abrogation, modification ou tout rétablissement d'un règlement ainsi adopté par le conseil exécutif national, seront nuls et de nul effet.

Le paragraphe (2) de l'article 6 ne signifie plus rien, après la modification apportée au paragraphe (1) de l'article 6.

3. On considère comme de l'intérêt de la Légion, en général, qu'une convention provinciale possède le pouvoir d'établir des règles et règlements pour la gestion de sa propre direction. Cet article conférera ce pouvoir aux conventions provinciales, en garantissant à la fois que les règles et règlements établis par une convention provinciale ne seront pas incompatibles avec ceux de l'organisation nationale.

4. Depuis plusieurs années, la Légion s'est acquis une réputation supérieure qui lui procure un crédit considérable. Il semble donc nécessaire et désirable qu'elle possède le contrôle exclusif de ses insignes et autres particularités distinctives que mentionne l'article proposé, de façon à prévenir un usage non autorisé de ces insignes, qui puisse induire à de fausses représentations de la part d'organisations se présentant comme membres de la Légion ou garanties par la Légion.

distinctif, insigne, emblème, plaque, décoration, bouton, cravate, garniture de tête, marque ou titre descriptif ou distinctif actuellement ou par la suite adoptés par la Légion dans la poursuite de ses objets. Toutefois, une déclaration ou description de pareil attribut, insigne, emblème, plaque, décoration, bouton, cravate, garniture de tête, marque ou titre descriptif ou distinctif devra avoir été déposée chez le Secrétaire d'État ou chez un autre ministre chargé de l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou de toute autre législation subséquemment adoptée ou substituée, et cette déclaration ou description devra avoir été approuvée par lui.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81106

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1948, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1948, c. 84.

1. Est abrogée toute la partie du paragraphe premier de l'article six du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1948, qui précède l'alinéa *a)*, et la suivante lui est substituée:

Règlements.

«**6.** (1) La convention nationale peut, à l'occasion, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, pour:»

Abrogation.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article six de ladite loi.

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de ce qui suit, immédiatement à la suite de l'article six:

Altération des règlements.

«**6A.** Subordonnément à l'approbation du conseil exécutif national, une convention provinciale peut, lorsqu'il y a lieu, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi et qui sont nécessaires ou désirables pour l'organisation et l'administration de sa direction provinciale.»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant, à la suite de l'article quatorze:

Emblèmes.

«**15.** Nul, sauf la Légion ou une personne que la Légion a autorisée par écrit, ne doit manufacturer, distribuer, vendre, avoir en sa possession ou utiliser quelque attribut

Notes explicatives.

1. Le paragraphe (1) de l'article 6 est actuellement conçu comme suit:—

«**6.** (1) La convention nationale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif national, peut à l'occasion édicter, abroger, modifier ou réédicter des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la prédente loi, pour:»

Cette modification a pour objet de retirer au conseil exécutif national le pouvoir d'établir, d'abroger, de modifier ou de rétablir des règles et règlements, et d'attacher ce pouvoir à l'organisation formant un tout, par le canal de la convention nationale.

2. Le paragraphe (2) de l'article 6 est actuellement conçu comme suit:

«**6.** (2) A l'exception des règlements concernant les serviteurs et les agents des directions et des filiales, lorsque le conseil exécutif national adopte une mesure aux fins d'édicter, abroger, modifier ou réédicter un règlement, cette mesure doit alors être soumise à la prochaine convention nationale qui peut l'approuver par un vote majoritaire de la totalité de la convention; advenant qu'une telle mesure ne soit pas ainsi approuvée, alors ce règlement, ainsi que toute abrogation, modification ou tout rétablissement d'un règlement ainsi adopté par le conseil exécutif national, seront nuls et de nul effet.

Le paragraphe (2) de l'article 6 ne signifie plus rien, après la modification apportée au paragraphe (1) de l'article 6.

3. On considère comme de l'intérêt de la Légion, en général, qu'une convention provinciale possède le pouvoir d'établir des règles et règlements pour la gestion de sa propre direction. Cet article conférera ce pouvoir aux conventions provinciales, en garantissant à la fois que les règles et règlements établis par une convention provinciale ne seront pas incompatibles avec ceux de l'organisation nationale.

4. Depuis plusieurs années, la Légion s'est acquis une réputation supérieure qui lui procure un crédit considérable. Il semble donc nécessaire et désirable qu'elle possède le contrôle exclusif de ses insignes et autres particularités distinctives que mentionne l'article proposé, de façon à prévenir un usage non autorisé de ces insignes, qui puisse induire à de fausses représentations de la part d'organisations se présentant comme membres de la Légion ou garanties par la Légion.

distinctif, insigne, emblème, plaque, décoration, bouton, cravate, garniture de tête, marque ou titre descriptif ou distinctif actuellement ou par la suite adoptés par la Légion dans la poursuite de ses objets. Toutefois, une déclaration ou description de pareil attribut, insigne, emblème, plaque, décoration, bouton, cravate, garniture de tête, marque ou titre descriptif ou distinctif devra avoir été déposée chez le Secrétaire d'État ou chez un autre ministre chargé de l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou de toute autre législation subséquemment adoptée ou substituée, et cette déclaration ou description devra avoir été approuvée par lui.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rose Pap Bernstein.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80186

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rose Pap Bernstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Pap Bernstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manucuriste, épouse de Hersh Bernstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Pap, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Pap et Hersh Bernstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Pap de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hersh Bernstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rose Pap Bernstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80188

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rose Pap Bernstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Pap Bernstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manucure, épouse de Hersh Bernstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Pap, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Pap et Hersh Bernstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Pap de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hersh Bernstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Albert William Stone.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80638

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Albert William Stone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert William Stone, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, infirmier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1940, en la ville de Sutton, dite province, il a été marié à Arlene Royea, célibataire, alors de ladite ville de Sutton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert William Stone et Arlene Royea, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert William Stone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Arlene Royea n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I5.

Loi pour faire droit à Albert William Stone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80640

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Albert William Stone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert William Stone, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, infirmier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1940, en la ville de Sutton, dite province, il a été marié à Arlene Royea, célibataire, alors de ladite ville de Sutton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert William Stone et Arlene Royea, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert William Stone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Arlene Royea n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Yvette Barnaby Shang.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80415

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Yvette Barnaby Shang.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yvette Barnaby Shang, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Jerry Shang, autrement connu sous le nom de Wong Tun Shing, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Yvette Barnaby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Barnaby et Jerry Shang, autrement connu sous le nom de Wong Tun Shing, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Barnaby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jerry Shang, autrement connu sous le nom de Wong Tun Shing, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Yvette Barnaby Shang.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80417

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Yvette Barnaby Shang.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yvette Barnaby Shang, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Jerry Shang, autrement connu sous le nom de Wong Tun Shing, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Yvette Barnaby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Barnaby et Jerry Shang, autrement connu sous le nom de Wong Tun Shing, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Barnaby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jerry Shang, autrement connu sous le nom de Wong Tun Shing, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Minnie Engle Fitleberg.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78872

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Minnie Engle Fitleberg.

Préambule

CONSIDÉRANT que Minnie Engle Fitleberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de George Fitleberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Engle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Engle et George Fitleberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Engle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Fitleberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Minnie Engle Fitleberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78874

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Minnie Engle Fitleberg.

Préambule

CONSIDÉRANT que Minnie Engle Fitleberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de George Fitleberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Engle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Engle et George Fitleberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Engle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Fitleberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L5.

Loi pour faire droit à Carol Elizabeth Chute Lévesque.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79623

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Carol Elizabeth Chute Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carol Elizabeth Chute Lévesque, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Joseph-Jacques Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Carol Elizabeth Chute, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carol Elizabeth Chute et Joseph-Jacques Lévesque, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Carol Elizabeth Chute de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jacques Lévesque n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Carol Elizabeth Chute Lévesque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79625

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Carol Elizabeth Chute Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carol Elizabeth Chute Lévesque, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Joseph-Jacques Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Carol Elizabeth Chute, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carol Elizabeth Chute et Joseph-Jacques Lévesque, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Carol Elizabeth Chute de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jacques Lévesque n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Lillian Cohen Turner.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78860 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Lillian Cohen Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Cohen Turner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sol Chajan Israel Rauvin Turner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Cohen et Sol Chajan Israel Rauvin Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sol Chajan Israel Rauvin Turner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Lillian Cohen Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78862

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Lillian Cohen Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Cohen Turner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sol Chajan Israel Rauvin Turner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Cohen et Sol Chajan Israel Rauvin Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sol Chajan Israel Rauvin Turner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Georgina Catherine Christie Savage.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79930

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Georgina Catherine Christie Savage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Catherine Christie Savage, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, infirmière, épouse de Cyril George Savage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1918, à Upper Holloway, Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Georgina Catherine Christie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Catherine Christie et Cyril George Savage, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Catherine Christie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril George Savage n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Georgina Catherine Christie Savage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79932

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Georgina Catherine Christie Savage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Catherine Christie Savage, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, infirmière, épouse de Cyril George Savage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1918, à Upper Holloway, Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Georgina Catherine Christie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Catherine Christie et Cyril George Savage, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Catherine Christie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril George Savage n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Irène Bourgeau Morin.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80199

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Irène Bourgeau Morin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène Bourgeau Morin, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ménagère, épouse de Joseph Morin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1921, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Irène Bourgeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irène Bourgeau et Joseph Morin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irène Bourgeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Morin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Irène Bourgeau Morin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80201

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Irène Bourgeau Morin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène Bourgeau Morin, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ménagère, épouse de Joseph Morin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1921, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Irène Bourgeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irène Bourgeau et Joseph Morin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irène Bourgeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Morin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Anne Cohen Bialer.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79502

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Anne Cohen Bialer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Cohen Bialer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Aaron Bialer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Cohen et Aaron Bialer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Bialer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Anne Cohen Bialer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79504

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[5].

Loi pour faire droit à Anne Cohen Bialer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Cohen Bialer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Aaron Bialer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Cohen et Aaron Bialer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Bialer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Josephine Gibson Clark Mayou.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81368

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Josephine Gibson Clark Mayou.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Gibson Clark Mayou, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de Lloyd Mayou, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Josephine Gibson Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Gibson Clark et Lloyd Mayou, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Gibson Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lloyd Mayou n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Josephine Gibson Clark Mayou.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81370

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Josephine Gibson Clark Mayou.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Gibson Clark Mayou, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de Lloyd Mayou, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Josephine Gibson Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Gibson Clark et Lloyd Mayou, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Gibson Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lloyd Mayou n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Henry John Lawrence.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79297 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Henry John Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry John Lawrence, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marin, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1941, en la cité de Saint-Jean, Terre-Neuve, il a été marié à Mary Bungay, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry John Lawrence et Mary Bungay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry John Lawrence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Bungay n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Henry John Lawrence.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79299

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Henry John Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry John Lawrence, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marin, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1941, en la cité de Saint-Jean, Terre-Neuve, il a été marié à Mary Bungay, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry John Lawrence et Mary Bungay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry John Lawrence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Bungay n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Grace Shirley Kraminsky Levy.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80882

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Grace Shirley Kraminsky Levy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Shirley Kraminsky Levy, demeurant en la cité de Regina, province de Saskatchewan, épouse de Bertram Harold Levy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1945, en ladite cité de Regina, et qu'elle était alors Grace Shirley Kraminsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Shirley Kraminsky et Bertram Harold Levy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Shirley Kraminsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Harold Levy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Grace Shirley Kraminsky Levy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80884

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Grace Shirley Kraminsky Levy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Shirley Kraminsky Levy, demeurant en la cité de Regina, province de Saskatchewan, épouse de Bertram Harold Levy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1945, en ladite cité de Regina, et qu'elle était alors Grace Shirley Kraminsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Shirley Kraminsky et Bertram Harold Levy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Shirley Kraminsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Harold Levy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Bella Rashkin Deutsch.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80174 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Bella Rashkin Deutsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella Rashkin Deutsch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Moses Deutsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Bella Rashkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bella Rashkin et Moses Deutsch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bella Rashkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses Deutsch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Bella Rashkin Deutsch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80176

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Bella Rashkin Deutsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella Rashkin Deutsch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Moses Deutsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Bella Rashkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bella Rashkin et Moses Deutsch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bella Rashkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses Deutsch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Gladys Eliza Cartwright Jones.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79329
1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Gladys Eliza Cartwright Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Eliza Cartwright Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Stockwell Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Eliza Cartwright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Eliza Cartwright et Robert Stockwell Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Eliza Cartwright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Stockwell Jones n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Gladys Eliza Cartwright Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79331

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Gladys Eliza Cartwright Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Eliza Cartwright Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Stockwell Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Eliza Cartwright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Eliza Cartwright et Robert Stockwell Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Eliza Cartwright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Stockwell Jones n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Grace Helen Potts Worall.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80548

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Grace Helen Potts Worall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Helen Potts Worall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Joseph Kirkwood Worall, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Helen Potts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Helen Potts et Joseph Kirkwood Worall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Helen Potts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Kirkwood Worall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Grace Helen Potts Worall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80550

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Grace Helen Potts Worall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Helen Potts Worall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Joseph Kirkwood Worall, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Helen Potts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Helen Potts et Joseph Kirkwood Worall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Helen Potts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Kirkwood Worall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable sénateur BEAUBIEN.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81364

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada, corporation constituée en vertu du chapitre cent-quatre-vingt-onze des Statuts de 1913, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1913, c. 191.

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada, ci-après dénommée «la Corporation», est changé en celui de «La Corporation Épiscopale Catholique Ukrainienne du Centre du Canada»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer, ou modifier les droits ou engagements de la Corporation, ni leur porter atteinte, ni diminuer ou modifier aucun legs, don ou donation maintenant faite ou qui pourra subséquemment être faite à la Corporation, soit sous son nom initial, soit sous son nouveau nom, ni leur porter atteinte; et ce changement de nom ne doit en aucune manière avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Aucune modification aux droits existants.

Abrogation.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre du chapitre cent-quatre-vingt-onze des Statuts de 1913.

NOTES EXPLICATIVES.

Depuis que la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque a été constituée en corporation en vertu du chapitre 191, 3-4 George V, 1913, les adeptes de cette église sont devenus très nombreux. Antérieurement établis surtout dans les provinces de Manitoba et de Saskatchewan, ses membres se retrouvent maintenant dans l'Est et dans l'Ouest, et dans toutes les provinces du Canada. Le Saint-Siège a établi de nouveaux diocèses pour l'Est du Canada, avec un évêque résidant à Toronto, et pour l'Ouest du Canada, avec un évêque résidant à Edmonton.

La juridiction apostolique de l'archevêque résidant à Winnipeg est maintenant limitée aux provinces de Manitoba et de Saskatchewan, ainsi qu'aux régions des Territoires du Nord-Ouest s'étendant au nord de ces provinces.

1. Ce bill a pour objet, par conséquent, d'adapter le nom de la Corporation au nom qui convient au diocèse du Centre du Canada. Les adeptes de l'église préfèrent le mot «Ukrainienne» au mot «ruthène». Il est désirable d'apporter d'autres modifications à la loi de constitution afin d'accorder à la Corporation les droits et pouvoirs semblables à ceux que le Parlement a accordé aux corporations épiscopales au cours des dernières années.

2. Le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«2. La valeur annuelle des biens immeubles possédés, en quelque province du Canada, par la corporation ou en fidéicommis pour elle ne doit pas dépasser cinquante mille dollars».

Abrogation.

3. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Déclaration.

«**6.** La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration».

4. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Pouvoir d'emprunt.

«**10.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet, ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation, et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté, ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets, ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

5. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et les articles suivants lui sont substitués:

Comité exécutif.

«**12.** La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'évêque peut, à son gré, nommer pour administrer les affaires de la Corporation.

3. L'article 6 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«**6.** (1) Aucune parcelle de terre, ni aucun intérêt en icelle, acquis à quelque époque que ce soit, par la Corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et utilité propres, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peuvent être gardés par elle, non plus que par un mandataire pour elle durant plus de dix années à compter du jour de l'acquisition, mais doivent être vendus ou cédés sans réserve à ou avant l'expiration de cette période, de telle sorte que la Corporation n'y retienne aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

(2) Toute parcelle de terre ou tout intérêt en icelle qui ne rentrent pas dans les exceptions ci-dessus énoncées, que la Corporation a gardés pendant plus de dix ans sans en disposer, sont acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; pourvu que la confiscation n'ait lieu ni ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de calendrier à compter d'une notification du ministre des Finances donnée par écrit à la Corporation de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation.

(3) La Corporation, lorsqu'elle en est requise, doit donner au ministre des Finances un complet et fidèle état de toutes les terres qui, à la date de cet état, sont en la possession de la Corporation, ou en celle de quelque mandataire pour elle, et auxquelles sont applicables les dispositions du présent article.»

4. L'article 10 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«**10.** (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) limiter ou augmenter les montants à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et une ou des lettres de change, ou y devenir partie; tout billet ou lettre de change ainsi faite, tirée, acceptée, ou endossée par la personne à ce autorisée par les règlements de la Corporation et contresignée par la personne à ce particulièrement autorisée par ce règlement, lie la Corporation, et est présumée avoir été faite, tirée, acceptée ou endossée par autorité jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé à ce billet ou lettre de change;

d) mettre en mortgage, hypothéquer ou engager les propriétés, meubles et immeubles, de la Corporation, pour garantir le remboursement des deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

(2) Rien en la présente loi ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre quelque billet ou billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.»

5. L'article 12 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«**12.** Advenant le décès de l'évêque ci-dessus délégué pour les catholiques ruthènes grecs du Canada, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège de Rome pour remplir les devoirs d'office, en advenant l'absence, la maladie, l'infirmité ou autre incapacité de l'évêque pour le temps présent de remplir les devoirs de la Corporation, alors son vicaire général ou toute autre personne canoniquement nommée pour remplir les devoirs d'évêque, possèdent, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou pendant cette absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.»

La clause 12 est nouvelle.

La clause 13 remplace le présent article 12 avec les amendements suivants: les mots «Catholique Ukrainienne» sont substitués aux mots «ruthène catholique grecque», et les mots «Centre du Canada» sont substitués au mot «Canada».

La clause 14 est nouvelle.

Vavance, absence ou incapacité.

«**13.** Advenant le décès de l'évêque des catholiques ukrainiens du Centre du Canada, l'administrateur nommé canoniquement par le Siège de Rome pour remplir les fonctions d'office, et advenant l'absence, la maladie, l'infirmité ou autre incapacité de l'évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors le vicaire-général ou une autre personne nommée canoniquement pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

«**14.** La Corporation peut exercer n'importe où au Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi».

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81366

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada, corporation constituée en vertu du chapitre cent-quatre-vingt-onze des Statuts de 1913, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1913, c. 191.

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada, ci-après dénommée «la Corporation», est changé en celui de «La Corporation Épiscopale Catholique Ukrainienne du Centre du Canada»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer, ou modifier les droits ou engagements de la Corporation, ni leur porter atteinte, ni diminuer ou modifier aucun legs, don ou donation maintenant faite ou qui pourra subséquemment être faite à la Corporation, soit sous son nom initial, soit sous son nouveau nom, ni leur porter atteinte; et ce changement de nom ne doit en aucune manière avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Corporation ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Aucune modification aux droits existants.

Abrogation.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre du chapitre cent-quatre-vingt-onze des Statuts de 1913.

NOTES EXPLICATIVES.

Depuis que la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque a été constituée en corporation en vertu du chapitre 191, 3-4 George V, 1913, les adeptes de cette église sont devenus très nombreux. Antérieurement établis surtout dans les provinces de Manitoba et de Saskatchewan, ses membres se retrouvent maintenant dans l'Est et dans l'Ouest, et dans toutes les provinces du Canada. Le Saint-Siège a établi de nouveaux diocèses pour l'Est du Canada, avec un évêque résidant à Toronto, et pour l'Ouest du Canada, avec un évêque résidant à Edmonton.

La juridiction apostolique de l'archevêque résidant à Winnipeg est maintenant limitée aux provinces de Manitoba et de Saskatchewan, ainsi qu'aux régions des Territoires du Nord-Ouest s'étendant au nord de ces provinces.

1. Ce bill a pour objet, par conséquent, d'adapter le nom de la Corporation au nom qui convient au diocèse du Centre du Canada. Les adeptes de l'église préfèrent le mot «Ukrainienne» au mot «ruthène». Il est désirable d'apporter d'autres modifications à la loi de constitution afin d'accorder à la Corporation les droits et pouvoirs semblables à ceux que le Parlement a accordé aux corporations épiscopales au cours des dernières années.

2. Le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«2. La valeur annuelle des biens immeubles possédés, en quelque province du Canada, par la corporation ou en fidéicommis pour elle ne doit pas dépasser cinquante mille dollars».

Abrogation.

3. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Déclaration.

«**6.** La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration».

4. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Pouvoir d'emprunt.

«**10.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet, ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation, et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté, ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets, ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

5. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et les articles suivants lui sont substitués:

Comité exécutif.

«**12.** La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'évêque peut, à son gré, nommer pour administrer les affaires de la Corporation.

3. L'article 6 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«**6.** (1) Aucune parcelle de terre, ni aucun intérêt en icelle, acquis à quelque époque que ce soit, par la Corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et utilité propres, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peuvent être gardés par elle, non plus que par un mandataire pour elle durant plus de dix années à compter du jour de l'acquisition, mais doivent être vendus ou cédés sans réserve à ou avant l'expiration de cette période, de telle sorte que la Corporation n'y retienne aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

(2) Toute parcelle de terre ou tout intérêt en icelle qui ne rentrent pas dans les exceptions ci-dessus énoncées, que la Corporation a gardés pendant plus de dix ans sans en disposer, sont acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; pourvu que la confiscation n'ait lieu ni ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de calendrier à compter d'une notification du ministre des Finances donnée par écrit à la Corporation de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation.

(3) La Corporation, lorsqu'elle en est requise, doit donner au ministre des Finances un complet et fidèle état de toutes les terres qui, à la date de cet état, sont en la possession de la Corporation, ou en celle de quelque mandataire pour elle, et auxquelles sont applicables les dispositions du présent article.»

4. L'article 10 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«**10.** (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) limiter ou augmenter les montants à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et une ou des lettres de change, ou y devenir partie; tout billet ou lettre de change ainsi faite, tirée, acceptée, ou endossée par la personne à ce autorisée par les règlements de la Corporation et contresignée par la personne à ce particulièrement autorisée par ce règlement, lie la Corporation, et est présumée avoir été faite, tirée, acceptée ou endossée par autorité jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé à ce billet ou lettre de change;

d) mettre en mortgage, hypothéquer ou engager les propriétés, meubles et immeubles, de la Corporation, pour garantir le remboursement des deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

(2) Rien en la présente loi ne doit être interprété comme autorisant la Corporation à émettre quelque billet ou billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.»

5. L'article 12 du chapitre 191 des Statuts de 1913 se lit comme suit:

«**12.** Advenant le décès de l'évêque ci-dessus délégué pour les catholiques ruthènes grecs du Canada, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège de Rome pour remplir les devoirs d'office, en advenant l'absence, la maladie, l'infirmité ou autre incapacité de l'évêque pour le temps présent de remplir les devoirs de la Corporation, alors son vicaire général ou toute autre personne canoniquement nommée pour remplir les devoirs d'évêque, possèdent, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou pendant cette absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.»

La clause 12 est nouvelle.

La clause 13 remplace le présent article 12 avec les amendements suivants: les mots «Catholique Ukrainienne» sont substitués aux mots «ruthène catholique grecque», et les mots «Centre du Canada» sont substitués au mot «Canada».

La clause 14 est nouvelle.

Vavance, absence ou incapacité.

«**13.** Advenant le décès de l'évêque des catholiques ukrainiens du Centre du Canada, l'administrateur nommé canoniquement par le Siège de Rome pour remplir les fonctions d'office, et advenant l'absence, la maladie, l'infirmité ou autre incapacité de l'évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors le vicaire-général ou une autre personne nommée canoniquement pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

«**14.** La Corporation peut exercer n'importe où au Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi».

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Ouest du Canada.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable sénateur BLAIS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81360

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Ouest du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend Neil Nicholas Savaryn, Évêque titulaire d'Iotanus et député par le Saint-Siège romain comme évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada en communion avec Rome, généralement résident des provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, du Territoire du Yukon et des régions des Territoires du Nord-Ouest qui s'étendent immédiatement au nord desdites provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, ainsi que ses successeurs en fonctions, les évêques nommés par le susdit Saint-Siège pour exercer une juridiction spirituelle sur lesdits catholiques ukrainiens, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom: «La Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Ouest du Canada», ci-après dénommée «la Corporation», aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Avis de changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoir d'établir des règlements.

3. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) La nomination d'un comité exécutif et de comités spéciaux, lorsqu'il y a lieu, pour les objets de la Corporation, et la convocation d'assemblées de ces comités;

d) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, mort-gagés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage ou ses objets.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

5. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles en n'importe quel endroit du Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

6. La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de cebien à la Corporation.

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunt.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, en achetant les valeurs qui peuvent lui paraître recommandables; et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur l'une ou l'autre de pareilles valeurs.

Comité exécutif.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'Évêque peut nommer à son gré pour l'administration des affaires de la Corporation.

Vacance, absence ou incapacité.

13. Advenant le décès de l'Évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège Romain pour remplir les fonctions d'office, et, en cas d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre incapacité de l'Évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors son vicaire-général ou une autre personne canoniquement nommée pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

14. La Corporation peut exercer en tout lieu du Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Ouest du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81362

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Ouest du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend Neil Nicholas Savaryn, Évêque titulaire d'Iotanus et député par le Saint-Siège romain comme évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada en communion avec Rome, généralement résident des provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, du Territoire du Yukon et des régions des Territoires du Nord-Ouest qui s'étendent immédiatement au nord desdites provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, ainsi que ses successeurs en fonctions, les évêques nommés par le susdit Saint-Siège pour exercer une juridiction spirituelle sur lesdits catholiques ukrainiens, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom: «La Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Ouest du Canada», ci-après dénommée «la Corporation», aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Avis de changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoir d'établir des règlements.

3. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) La nomination d'un comité exécutif et de comités spéciaux, lorsqu'il y a lieu, pour les objets de la Corporation, et la convocation d'assemblées de ces comités;

d) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, mort-gagés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage ou ses objets.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

5. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles en n'importe quel endroit du Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

6. La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunt.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, en achetant les valeurs qui peuvent lui paraître recommandables; et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur l'une ou l'autre de pareilles valeurs.

Comité exécutif.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'Évêque peut nommer à son gré pour l'administration des affaires de la Corporation.

Vacance, absence ou incapacité.

13. Advenant le décès de l'Évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège Romain pour remplir les fonctions d'office, et, en cas d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre incapacité de l'Évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors son vicaire-général ou une autre personne canoniquement nommée pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

14. La Corporation peut exercer en tout lieu du Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Est du Canada.

Première lecture, le jeudi 8 mars 1951.

L'honorable sénateur McGuire.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81356 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Est du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend Isidore Borecky, Évêque titulaire d'Amatus et député par le Saint-Siège romain comme évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Est du Canada en communion avec Rome, généralement résident des provinces d'Ontario, de Québec, de Nouveau-Brunswick, de Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, ainsi que ses successeurs en fonctions, les évêques nommés par le susdit Saint-Siège pour exercer une juridiction spirituelle sur lesdits Catholiques Ukrainiens, sont par la présente loi constitués en corporation portant nom: "La Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Est du Canada", ci-après dénommée "la Corporation", aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Avis de changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoir d'établir des règlements.

3. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination d'un comité exécutif et de comités spéciaux, lorsqu'il y a lieu, pour les objets de la Corporation, et la convocation d'assemblées de ces comités;

d) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, mort-gagés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

5. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles en n'importe quel endroit au Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

6. La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs

conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunt.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, en achetant les valeurs qui peuvent lui paraître recommandables; et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur l'une ou l'autre de pareilles valeurs.

Comité exécutif.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'Évêque peut nommer à son gré pour l'administration des affaires de la Corporation.

Vacance, absence ou incapacité.

13. Advenant le décès de l'Évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Est du Canada, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège Romain pour remplir les fonctions d'office, et, en cas d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre incapacité de l'Évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors son vicaire-général ou une autre personne canoniquement nommée pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

14. La Corporation peut exercer en tout lieu du Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Est du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81358

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Est du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend Isidore Borecky, Évêque titulaire d'Amatus et député par le Saint-Siège romain comme évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Est du Canada en communion avec Rome, généralement résident des provinces d'Ontario, de Québec, de Nouveau-Brunswick, de Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, ainsi que ses successeurs en fonctions, les évêques nommés par le susdit Saint-Siège pour exercer une juridiction spirituelle sur lesdits Catholiques Ukrainiens, sont par la présente loi constitués en corporation portant nom: "La Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Est du Canada", ci-après dénommée "la Corporation", aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Avis de changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoir d'établir des règlements.

3. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination d'un comité exécutif et de comités spéciaux, lorsqu'il y a lieu, pour les objets de la Corporation, et la convocation d'assemblées de ces comités;

d) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, mort-gagés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

5. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles en n'importe quel endroit au Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

6. La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs

conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunt.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, en achetant les valeurs qui peuvent lui paraître recommandables; et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur l'une ou l'autre de pareilles valeurs.

Comité exécutif.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'Évêque peut nommer à son gré pour l'administration des affaires de la Corporation.

Vacance, absence ou incapacité.

13. Advenant le décès de l'Évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Est du Canada, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège Romain pour remplir les fonctions d'office, et, en cas d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre incapacité de l'Évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors son vicaire-général ou une autre personne canoniquement nommée pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

14. La Corporation peut exercer en tout lieu du Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Hortense-Marie-Thérèse Loiese Neveu.

Première lecture, le mercredi 14 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80407

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Hortense-Marie-Thérèse Loiese Neveu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hortense-Marie-Thérèse Loiese Neveu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse d'Arthur Neveu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Hortense-Marie-Thérèse Loiese, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hortense-Marie-Thérèse Loiese et Arthur Neveu, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hortense-Marie-Thérèse Loiese de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Neveu n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Hortense-Marie-Thérèse Loiese Neveu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1951.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80409

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Hortense-Marie-Thérèse Loiese Neveu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hortense-Marie-Thérèse Loiese Neveu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse d'Arthur Neveu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Hortense-Marie-Thérèse Loiese, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hortense-Marie-Thérèse Loiese et Arthur Neveu, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hortense-Marie-Thérèse Loiese de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Neveu n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Eileen Florence Alma Hinton Johnson.

Première lecture, le mercredi 14 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78651

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Eileen Florence Alma Hinton Johnson

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Florence Alma Hinton Johnson, demeurant à Selsdon, comté de Surrey, Angleterre, épouse de Ralph Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1943, à Epsom, dit comté de Surrey, et qu'elle était alors Eileen Florence Alma Hinton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Florence Alma Hinton et Ralph Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Florence Alma Hinton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Johnson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Eileen Florence Alma Hinton Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78653

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Eileen Florence Alma Hinton Johnson

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Florence Alma Hinton Johnson, demeurant à Selsdon, comté de Surrey, Angleterre, épouse de Ralph Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1943, à Epsom, dit comté de Surrey, et qu'elle était alors Eileen Florence Alma Hinton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Florence Alma Hinton et Ralph Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Florence Alma Hinton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Johnson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ritchie Leslie McEwen.

Première lecture, le mercredi 14 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79619

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ritchie Leslie McEwen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ritchie Leslie McEwen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1947, en la ville de Hampstead, dite province, il a été marié à Barbara Rose Henderson, célibataire, alors de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ritchie Leslie McEwen et Barbara Rose Henderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ritchie Leslie McEwen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Rose Henderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ritchie Leslie McEwen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79621

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ritchie Leslie McEwen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ritchie Leslie McEwen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1947, en la ville de Hampstead, dite province, il a été marié à Barbara Rose Henderson, célibataire, alors de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ritchie Leslie McEwen et Barbara Rose Henderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ritchie Leslie McEwen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Rose Henderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi pour faire droit à Catherine Marie Littlefield Stirling.

Première lecture, le mercredi 14 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78422

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Catherine Marie Littlefield Stirling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Marie Littlefield Stirling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de James Buchanan Stirling, domicilié, au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Marie Littlefield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Marie Littlefield et James Buchanan Stirling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Marie Littlefield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Buchanan Stirling n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Catherine Marie Littlefield Stirling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78424 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Catherine Marie Littlefield Stirling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Marie Littlefield Stirling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de James Buchanan Stirling, domicilié, au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Marie Littlefield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Marie Littlefield et James Buchanan Stirling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Marie Littlefield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Buchanan Stirling n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Marie-Rose Vachon Orr.

Première lecture, le mercredi 14 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78434

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Marie-Rose Vachon Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose Vachon Orr, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Robert Orr, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saraguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1923, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Rose Vachon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose Vachon et Robert Orr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose Vachon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Orr n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Marie-Rose Vachon Orr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78436 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Marie-Rose Vachon Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose Vachon Orr, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Robert Orr, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saraguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1923, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Rose Vachon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose Vachon et Robert Orr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose Vachon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Orr n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent en ou près la ville de Valleyfield, province de Québec.

Première lecture, le mardi 13 mars 1951.

L'honorable sénateur Robertson.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82069 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent en ou près la ville de Valleyfield, province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de la construction du pont.

1. Subordonnément à la présente loi, le gouvernement de la province de Québec est autorisé à construire et entretenir un pont, ainsi que ses approches, pour le passage de piétons, de véhicules et de voitures, et pour autres fins semblables, sur le fleuve Saint-Laurent en ou près la ville de Valleyfield, province de Québec.

Approbation de l'emplacement.

2. (1) La construction du pont ne doit pas être entreprise avant que l'emplacement et les plans dudit pont aient été approuvés par le Gouverneur en Conseil.

Plans, etc.

(2) Les plans qui doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil conformément au paragraphe premier doivent comprendre un devis, ainsi qu'un dessin du pont avec une carte de l'emplacement indiquant exactement les sondages et le lit du cours d'eau, ainsi que tels autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante des travaux projetés.

Changements.

(3) Aucun changement ne doit être apporté aux plans sans l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Règlements.

3. (1) La construction et l'entretien du pont seront assujétis et conformes aux règlements que le Gouverneur en Conseil peut établir pour ces fins.

Idem.

(2) Outre les règlements qu'autorise le paragraphe premier, le Gouverneur en Conseil peut établir les règlements, relatifs au pont, qu'il juge convenables pour les fins de la navigation.

Observation des règlements.

(3) Toutes les personnes que touche quelque règlement établi sous l'autorité du présent article doivent s'y conformer.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent en ou près la ville de Valleyfield, province de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82071 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent en ou près la ville de Valleyfield, province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de la construction du pont.

1. Subordonnément à la présente loi, le gouvernement de la province de Québec est autorisé à construire et entretenir un pont, ainsi que ses approches, pour le passage de piétons, de véhicules et de voitures, et pour autres fins semblables, sur le fleuve Saint-Laurent en ou près la ville de Valleyfield, province de Québec.

Approbation de l'emplacement.

2. (1) La construction du pont ne doit pas être entreprise avant que l'emplacement et les plans dudit pont aient été approuvés par le Gouverneur en Conseil.

Plans, etc.

(2) Les plans qui doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil conformément au paragraphe premier doivent comprendre un devis, ainsi qu'un dessin du pont avec une carte de l'emplacement indiquant exactement les sondages et le lit du cours d'eau, ainsi que tels autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante des travaux projetés.

Changements.

(3) Aucun changement ne doit être apporté aux plans sans l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Règlements.

3. (1) La construction et l'entretien du pont seront assujétis et conformes aux règlements que le Gouverneur en Conseil peut établir pour ces fins.

Idem.

(2) Outre les règlements qu'autorise le paragraphe premier, le Gouverneur en Conseil peut établir les règlements, relatifs au pont, qu'il juge convenables pour les fins de la navigation.

Observation des règlements.

(3) Toutes les personnes que touche quelque règlement établi sous l'autorité du présent article doivent s'y conformer.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Première lecture, le mardi 13 mars 1951.

L'honorable sénateur Robertson.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.SP.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81894

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

1946, c. 15; 1949 (1ère Session), c. 6; 1950, cc. 29, 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre quinze des Statuts de 1946, tel qu'édicté à l'article huit du chapitre vingt-neuf des Statuts de 1950, est modifié par le retranchement du mot "ou" à la fin de l'alinéa *c)*.

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de ladite loi, et les suivants lui sont substitués:

Perte de la citoyenneté canadienne.

«*d)* depuis qu'elle est devenue un citoyen canadien ou qu'elle a été naturalisée au Canada, a, durant une période d'au moins deux ans, ordinairement résidé dans un pays étranger dont elle était un ressortissant ou un citoyen à quelque moment que ce soit avant de devenir un citoyen canadien ou d'être naturalisée au Canada, et qu'elle n'a pas maintenu de lien sérieux avec le Canada;

e) étant hors du Canada, a montré, par ses actes ou par ses paroles, de la désaffection ou de la déloyauté envers Sa Majesté; ou

f) étant au Canada, a été déclarée coupable, par un tribunal de juridiction compétente, d'un délit comportant désaffection ou déloyauté envers Sa Majesté.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article dix-neuf de ladite loi, et le suivant est substitué:

Le gouverneur en conseil peut révoquer.

«(2) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne cesse d'être un citoyen canadien si, sur le rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a, alors qu'elle n'était pas frappée d'incapacité,

NOTES EXPLICATIVES.

1. (2)—

d) En de nombreux cas, des citoyens naturalisés sont retournés à leur pays d'origine ou de leur ancienne nationalité, et ils y sont demeurés dans des conditions qui indiquent le retour à leur ancienne association à ces pays et une rupture de tous les liens qui les attachent au Canada, sauf un lien technique. La modification projetée permet la révocation de la citoyenneté, en pareils cas, après deux ans au lieu de six.

e) Cette disposition est semblable à la première partie de l'actuel alinéa *d)*, sans modification dans sa substance ou sa rédaction.

f) La dernière partie de l'actuel alinéa *d)* se lit: «étant au Canada, a été déclarée coupable de trahison ou de sédition par un tribunal de juridiction compétente». La modification projetée permettrait aussi la révocation après la déclaration de culpabilité pour toutes infractions, telles que les infractions visées par la *Loi sur les secrets officiels*. La nouvelle disposition ne sera pas aussi large que celle que contenait la *Loi de naturalisation* avant le 31 décembre 1946, laquelle n'exigeait aucune déclaration de culpabilité et permettait la révocation lorsqu'une personne avait «montré, par ses actes ou par ses paroles, de la désaffection ou de la déloyauté envers Sa Majesté». La disposition actuelle s'est révélée trop étroite.

1. (3)—

Nationalité étrangère acquise au Canada.

a) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage;

Allégeance étrangère.

b) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger; ou

Renonciation.

c) fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne. »

a) La modification projetée ne change rien de la substance.

b) Des cas se sont produits où des citoyens canadiens de naissance ou par naturalisation ont auparavant déclaré leur allégeance à un autre État sans avoir techniquement acquis la nationalité ou citoyenneté de cet État. L'amendement proposé permettra de révoquer le statut canadien en pareils cas.

c) Une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne n'a actuellement aucun effet légal. La modification proposée permettra au gouverneur en conseil de rendre une pareille déclaration effective.

Dans tous les cas de perte de la citoyenneté aux termes de l'article 19, un avis préalable doit être adressé à la personne concernée. Cette personne possède alors le droit de présenter son cas à une commission d'enquête. Les dispositions de ce bill s'appliquent aux mesures à prendre en vertu des modifications projetées.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.SP.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81896

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

1946, c. 15; 1949 (1ère Session), c. 6; 1950, cc. 29, 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre quinze des Statuts de 1946, tel qu'édicté à l'article huit du chapitre vingt-neuf des Statuts de 1950, est modifié par le retranchement du mot "ou" à la fin de l'alinéa *c)*.

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de ladite loi, et les suivants lui sont substitués:

Perte de la citoyenneté canadienne.

«*d)* depuis qu'elle est devenue un citoyen canadien ou qu'elle a été naturalisée au Canada, a, durant une période d'au moins deux ans, ordinairement résidé dans un pays étranger dont elle était un ressortissant ou un citoyen à quelque moment que ce soit avant de devenir un citoyen canadien ou d'être naturalisée au Canada, et qu'elle n'a pas maintenu de lien sérieux avec le Canada;

e) étant hors du Canada, a montré, par ses actes ou par ses paroles, de la désaffection ou de la déloyauté envers Sa Majesté; ou

f) étant au Canada, a été déclarée coupable, par un tribunal de juridiction compétente, d'un délit comportant désaffection ou déloyauté envers Sa Majesté.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article dix-neuf de ladite loi, et le suivant est substitué:

Le gouverneur en conseil peut révoquer.

«(2) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne cesse d'être un citoyen canadien si, sur le rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a, alors qu'elle n'était pas frappée d'incapacité,

NOTES EXPLICATIVES.

1. (2)—

d) En de nombreux cas, des citoyens naturalisés sont retournés à leur pays d'origine ou de leur ancienne nationalité, et ils y sont demeurés dans des conditions qui indiquent le retour à leur ancienne association à ces pays et une rupture de tous les liens qui les attachent au Canada, sauf un lien technique. La modification projetée permet la révocation de la citoyenneté, en pareils cas, après deux ans au lieu de six.

e) Cette disposition est semblable à la première partie de l'actuel alinéa *d)*, sans modification dans sa substance ou sa rédaction.

f) La dernière partie de l'actuel alinéa *d)* se lit: «étant au Canada, a été déclarée coupable de trahison ou de sédition par un tribunal de juridiction compétente». La modification projetée permettrait aussi la révocation après la déclaration de culpabilité pour toutes infractions, telles que les infractions visées par la *Loi sur les secrets officiels*. La nouvelle disposition ne sera pas aussi large que celle que contenait la *Loi de naturalisation* avant le 31 décembre 1946, laquelle n'exigeait aucune déclaration de culpabilité et permettait la révocation lorsqu'une personne avait «montré, par ses actes ou par ses paroles, de la désaffection ou de la déloyauté envers Sa Majesté». La disposition actuelle s'est révélée trop étroite.

1. (3)—

Nationalité étrangère acquise au Canada.

a) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage;

Allégeance étrangère.

b) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger; ou

Renonciation.

c) fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne. »

a) La modification projetée ne change rien de la substance.

b) Des cas se sont produits où des citoyens canadiens de naissance ou par naturalisation ont auparavant déclaré leur allégeance à un autre État sans avoir techniquement acquis la nationalité ou citoyenneté de cet État. L'amendement proposé permettra de révoquer le statut canadien en pareils cas.

c) Une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne n'a actuellement aucun effet légal. La modification proposée permettra au gouverneur en conseil de rendre une pareille déclaration effective.

Dans tous les cas de perte de la citoyenneté aux termes de l'article 19, un avis préalable doit être adressé à la personne concernée. Cette personne possède alors le droit de présenter son cas à une commission d'enquête. Les dispositions de ce bill s'appliquent aux mesures à prendre en vertu des modifications projetées.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi constituant en corporation «The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited».

Première lecture, le mardi 13 mars 1951.

L'honorable sénateur HAYDEN.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80771

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi constituant en corporation «The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Meredith Huycke, procureur, Norman Emanuel Strickland, procureur, et Gordon Doward de Saiaberry Wotherspoon, procureur, tous de la cité de Toranto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent cinquante mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;

b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, et que ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance de la Compagnie contre l'incendie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants

correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurances.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le capital versé, joint à l'excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1932, c. 46. s'applique.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi constituant en corporation «The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80773

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi constituant en corporation «The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George Meredith Huycke, procureur, Norman Emanuel Strickland, procureur, et Gordon Dorward deSalaberry Wotherspoon, procureur, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent cinquante mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;

b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, et que ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance de la Compagnie contre l'incendie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants

correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurances.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le capital versé, joint à l'excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1932, c. 46. s'applique.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

170

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Viola Rupert Moran.

Première lecture, le jeudi 15 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78844 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Viola Rupert Moran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Rupert Moran, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Martin Moran, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Rupert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Viola Rupert et Martin Moran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Viola Rupert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Moran n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Viola Rupert Moran.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78846 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Viola Rupert Moran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Rupert Moran, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Martin Moran, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Rupert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Viola Rupert et Martin Moran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Viola Rupert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Moran n'eût pas été célébrée.

171

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Philip Rosen.

Première lecture, le jeudi 15 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78864 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Philip Rosen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip Rosen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de confections, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1928, en ladite cité, il a été marié à Sadie Schwartzman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philip Rosen et Sadie Schwartzman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Philip Rosen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sadie Schwartzman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Philip Rosen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78866 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Philip Rosen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip Rosen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de confections, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1928, en ladite cité, il a été marié à Sadie Schwartzman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philip Rosen et Sadie Schwartzman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Philip Rosen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sadie Schwartzman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Leah Berniker Berger.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80211

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Leah Berniker Berger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leah Berniker Berger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kussel Berger, autrement connu sous le nom de Kushe Berger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Leah Berniker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leah Berniker et Kussel Berger, autrement connu sous le nom de Kushe Berger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Leah Berniker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kussel Berger, autrement connu sous le nom de Kushe Berger, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J6.

Loi pour faire droit à Leah Berniker Berger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80213

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Leah Berniker Berger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leah Berniker Berger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kussel Berger, autrement connu sous le nom de Kushe Berger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Leah Berniker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leah Berniker et Kussel Berger, autrement connu sous le nom de Kushe Berger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Leah Berniker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kussel Berger, autrement connu sous le nom de Kushe Berger, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Betty Suffrin Sher.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80227 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Betty Suffrin Sher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Suffrin Sher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Sher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Suffrin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Suffrin et Max Sher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Suffrin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Sher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Betty Suffrin Sher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80229 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Betty Suffrin Sher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Suffrin Sher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Sher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Suffrin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Suffrin et Max Sher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Suffrin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Sher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Muriel Violet Marcella Barkas Sauvé.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80435 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Muriel Violet Marcella Barkas Sauvé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Violet Marcella Barkas Sauvé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Henri-Marc Sauvé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Violet Marcella Barkas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Violet Marcella Barkas et Henri-Marc Sauvé, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Violet Marcella Barkas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Marc Sauvé n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Muriel Violet Marcella Barkas Sauvé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80437

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Muriel Violet Marcella Barkas Sauvé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Violet Marcella Barkas Sauvé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Henri-Marc Sauvé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Violet Marcella Barkas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Violet Marcella Barkas et Henri-Marc Sauvé, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Violet Marcella Barkas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Marc Sauvé n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Lois Christine Flemming Foster.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80423

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Lois Christine Flemming Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Christine Flemming Foster, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Hiram Sewell Foster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lois Christine Flemming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Christine Flemming et Hiram Sewell Foster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Christine Flemming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hiram Sewell Foster n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Lois Christine Flemming Foster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80425

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Lois Christine Flemming Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Christine Flemming Foster, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Hiram Sewell Foster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lois Christine Flemming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Christine Flemming et Hiram Sewell Foster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Christine Flemming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hiram Sewell Foster n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Joseph-Napoléon-Roméo Moisan.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80178

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[6].

Loi pour faire droit à Joseph-Napoléon-Roméo Moisan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Napoléon-Roméo Moisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, steward, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1934, en ladite cité, il a été marié à Marie-Bernice Thibault, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Napoléon-Roméo Moisan et Marie-Bernice Thibault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Napoléon-Roméo Moisan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Bernice Thibault n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Joseph-Napoléon-Roméo Moisan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80180

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{6}.

Loi pour faire droit à Joseph-Napoléon-Roméo Moisan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Napoléon-Roméo Moisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, steward, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1934, en ladite cité, il a été marié à Marie-Bernice Thibault, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Napoléon-Roméo Moisan et Marie-Bernice Thibault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Napoléon-Roméo Moisan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Bernice Thibault n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Catherine Veronica Joynt Bragdon.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80203 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Catherine Veronica Joynt Bragdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Veronica Joynt Bragdon, demeurant au village de Rawdon, province de Québec, commise, épouse de Jean-Paul Bragdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Veronica Joynt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Veronica Joynt et Jean-Paul Bragdon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Veronica Joynt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Paul Bragdon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Catherine Veronica Joynt Bragdon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80205

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Catherine Veronica Joynt Bragdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Veronica Joynt Bragdon, demeurant au village de Rawdon, province de Québec, commise, épouse de Jean-Paul Bragdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Veronica Joynt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Veronica Joynt et Jean-Paul Bragdon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Veronica Joynt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Paul Bragdon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Sarah Alice Thompson Getzler.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79615 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Sarah Alice Thompson Getzler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Alice Thompson Getzler, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Frederick Leslie Getzler, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1941, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Sarah Alice Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage sois dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Alice Thompson et Frederick Leslie Getzler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Alice Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Leslie Getzler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Sarah Alice Thompson Getzler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79617 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Sarah Alice Thompson Getzler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Alice Thompson Getzler, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Frederick Leslie Getzler, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1941, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Sarah Alice Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage sois dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Alice Thompson et Frederick Leslie Getzler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Alice Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Leslie Getzler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Grace Andersen Hallam.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80520 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Grace Andersen Hallam.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Andersen Hallam, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Bruce Charles Hallam, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en la ville de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Grace Andersen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Andersen et Bruce Charles Hallam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Andersen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Charles Hallam n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Grace Andersen Hallam.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80522 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Grace Andersen Hallam.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Andersen Hallam, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Bruce Charles Hallam, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en la ville de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Grace Andersen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Andersen et Bruce Charles Hallam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Andersen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Charles Hallam n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R6.

Loi pour faire droit à Edna May Walker Green.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79938 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Edna May Walker Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna May Walker Green, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Cecil Azariah Green, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1939, en la cité de Kingston, Jamaïque, Antilles, et qu'elle était alors Edna May Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna May Walker et Cecil Azariah Green, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna May Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Azariah Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Edna May Walker Green.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79940 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Edna May Walker Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna May Walker Green, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Cecil Azariah Green, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1939, en la cité de Kingston, Jamaïque, Antilles, et qu'elle était alors Edna May Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna May Walker et Cecil Azariah Green, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna May Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Azariah Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Donald George Story.

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80634 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Donald George Story.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald George Story, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1944, à Pudsey, comté de York, Angleterre, il a été marié à Winnifred Zetta Belton, célibataire, alors dudit Pudsey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald George Story et Winnifred Zetta Belton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald George Story de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Zetta Belton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S6.

Loi pour faire droit à Donald George Story.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80636

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Donald George Story.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald George Story, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1944, à Pudsey, comté de York, Angleterre, il a été marié à Winnifred Zetta Belton, célibataire, alors de Pudsey susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald George Story et Winnifred Zetta Belton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald George Story de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Zetta Belton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi constituant en corporation «The Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated».

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable sénateur FALLIS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81837 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi constituant en corporation «The Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le Révérend Chanoine James Douglas Paterson, ministre du culte anglican, le Révérend James Henry Barnes, ministre du culte anglican, George Nathaniel Elliott, secrétaire de la Mission générale du Sud africain, le Révérend Clare Allan Gowans, M.A., D.D., ministre de l'Église Unie du Canada, le Révérend John Bates McLaurin, D.D., secrétaire du Conseil Baptiste Canadien des Missions, Robert Gordon Mitchell, libraire, le Révérend Joseph Bernard Rhodes, M.A., D.Th., Principal du Toronto Bible College, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario; Frank E. Henman, industriel, de la cité de Beaconsfield, Angleterre, et A. Gale Johnson, F.C.I.S., de la cité de Londres, Angleterre, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société religieuse par la présente loi constituée en corporation, sont constitués en un corps politique portant nom «The Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated», ci-après dénommé «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier conseil d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit du Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, par tous les moyens que le conseil d'administration estimera convenables, le travail missionnaire, conformément aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation;

b) pour le progrès du christianisme, de publier et de faire circuler les Saintes Écritures ou des extraits d'icelles, afin d'en vendre ou d'en donner des copies ou des extraits aux missionnaires et à d'autres personnes en vue de faciliter leur dissémination; et à ces fins, de solliciter et recevoir des souscriptions, donations et legs du public;

c) de favoriser la circulation des Saintes Écritures ou d'extraits d'icelles, et d'assister, dans ses travaux, la société-sœur «Scripture Gift Mission Incorporated»;

d) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

e) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

f) de développer le bien-être spirituel dans tous les territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil d'administration ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la définition et l'application des normes, de la doctrine et des principes religieux de la Corporation;

h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le conseil d'administration, composé d'au moins six et d'au plus vingt membres, élus par la Corporation, gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter toutes les actions et affaires légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le

compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre, et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été, fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds, sous réserve de la limitation sur les placements en valeurs, obligations et débentures, établie dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*

Étendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du conseil d'administration de la Corporation peuvent être tenues en tout lieu du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi constituant en corporation «The Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81839 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi constituant en corporation «The Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le Révérend Chanoine James Douglas Paterson, ministre du culte anglican, le Révérend James Henry Barnes, ministre du culte anglican, George Nathaniel Elliott, secrétaire de la Mission générale du Sud africain, le Révérend Clare Allan Gowans, M.A., D.D., ministre de l'Église Unie du Canada, le Révérend John Bates McLaurin, D.D., secrétaire du Conseil Baptiste Canadien des Missions, Robert Gordon Mitchell, libraire, le Révérend Joseph Bernard Rhodes, M.A., D.Th., Principal du Toronto Bible College, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario; Frank E. Henman, industriel, de la cité de Beaconsfield, Angleterre, et A. Gale Johnson, F.C.I.S., de la cité de Londres, Angleterre, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société religieuse par la présente loi constituée en corporation, sont constitués en un corps politique portant nom «The Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated», ci-après dénommé «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier conseil d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit du Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, par tous les moyens que le conseil d'administration estimera convenables, le travail missionnaire, conformément aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation;

b) pour le progrès du christianisme, de publier et de faire circuler les Saintes Écritures ou des extraits d'icelles, afin d'en vendre ou d'en donner des copies ou des extraits aux missionnaires et à d'autres personnes en vue de faciliter leur dissémination; et à ces fins, de solliciter et recevoir des souscriptions, donations et legs du public;

c) de favoriser la circulation des Saintes Écritures ou d'extraits d'icelles, et d'assister, dans ses travaux, la société-sœur «Scripture Gift Mission Incorporated»;

d) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

e) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

f) de développer le bien-être spirituel dans tous les territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil d'administration ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la définition et l'application des normes, de la doctrine et des principes religieux de la Corporation;

h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le conseil d'administration, composé d'au moins six et d'au plus vingt membres, élus par la Corporation, gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter toutes les actions et affaires légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le

compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre, et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été, fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds, sous réserve de la limitation sur les placements en valeurs, obligations et débentures, établie dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*.

Étendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du conseil d'administration de la Corporation peuvent être tenues en tout lieu du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U6.

Loi constituant en corporation «Champion Pipe Line Corporation Limited».

Première lecture, le mercredi 21 mars 1951.

L'honorable sénateur CAMPBELL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82448 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi constituant en corporation «Champion Pipe Line Corporation Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Lloyd Rogers Champion, financier, de la cité de Montréal, province de Québec, le colonel Leslie Mendelssohn Cuthbert St. Bendick Collins, agent exécutif, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Daniel Roland Michener, avocat et conseil du roi, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Alfred Theodore Hurter, ingénieur, de la cité de Montréal, province de Québec, et Joseph-Théophile-Wilfrid Gagnon, industriel, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Champion Pipe Line Corporation Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en vingt millions de dollars, divisé en deux cent mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation du règlement.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou appliqué avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole.

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, hypothéquer, grever de privilèges, nantir, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, transmettre, transporter, emmaganiser et livrer du gaz et du pétrole naturels et artificiels ou quelques produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmaganisage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement livrer et distribuer du gaz et du pétrole naturels et artificiels ainsi que des produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans ledit article 59 les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Article de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 149, 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers en vue de l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilité des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat

ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'exédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U6.

Loi constituant en corporation « Champion Pipe Line Corporation Limited ».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82450

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi constituant en corporation «Champion Pipe Line Corporation Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Lloyd Rogers Champion, financier, de la cité de Montréal, province de Québec, le colonel Leslie Mendelssohn Cuthbert St. Bendick Collins, agent exécutif, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Daniel Roland Michener, avocat et conseil du roi, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Alfred Theodore Hurter, ingénieur, de la cité de Montréal, province de Québec, et Joseph-Théophile-Wilfrid Gagnon, industriel, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Champion Pipe Line Corporation Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en deux millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation du règlement.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou appliqué avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole.

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, hypothéquer, grever de privilèges, nantir, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz et du pétrole naturels et artificiels ou quelques produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, pourvu que le pipe-line principal ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport de gaz et de pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement livrer et distribuer du gaz et du pétrole naturels et artificiels ainsi que des produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et

1938, c. 50.

télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

1934, c. 33.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article cinquante-neuf, les mots "lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires", les mots "loi spéciale" doivent leur être substituées.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 149, 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers en vue de l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilité des fonctionnaires lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'exédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi pour faire droit à Ellen Agnes Evans Boisvert.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79796 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Ellen Agnes Evans Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellen Agnes Evans Boisvert, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, bijoutière, épouse de Wilfred-Louis Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1928, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Ellen Agnes Evans, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Agnes Evans et Wilfred-Louis Boisvert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Agnes Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred-Louis Boisvert n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi pour faire droit à Ellen Agnes Evans Boisvert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79798 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Ellen Agnes Evans Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellen Agnes Evans Boisvert, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, bijoutière, épouse de Wilfred-Louis Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1928, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Ellen Agnes Evans, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Agnes Evans et Wilfred-Louis Boisvert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Agnes Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred-Louis Boisvert n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Muriel Bruce Higgins Greenleaf.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79914 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Muriel Bruce Higgins Greenleaf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Bruce Higgins Greenleaf, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Curtis Alden Greenleaf, domicilié au Canada et présentement demeurant en la la cité de Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1940, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Muriel Bruce Higgins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Bruce Higgins et Curtis Alden Greenleaf, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Bruce Higgins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Curtis Alden Greenleaf n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Muriel Bruce Higgins Greenleaf.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79916

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Muriel Bruce Higgins Greenleaf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Bruce Higgins Greenleaf, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Curtis Alden Greenleaf, domicilié au Canada et présentement demeurant en la la cité de Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1940, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Muriel Bruce Higgins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Bruce Higgins et Curtis Alden Greenleaf, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Bruce Higgins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Curtis Alden Greenleaf n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Réal Lévesque.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77951 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Réal Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1947, en ladite cité, il a été marié à Florence Howison, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réal Lévesque et Florence Howison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Réal Lévesque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Howison n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Réal Lévesque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77953 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Réal Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1947, en ladite cité, il a été marié à Florence Howison, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réal Lévesque et Florence Howison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Réal Lévesque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Howison n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y6.

Loi pour faire droit à Mary Ruth Langlois Michael.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80560 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Mary Ruth Langlois Michael.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ruth Langlois Michael, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, couturière, épouse de Barney Michael, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Ruth Langlois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ruth Langlois et Barney Michael, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ruth Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Barney Michael n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y6.

Loi pour faire droit à Mary Ruth Langlois Michael.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80562 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Mary Ruth Langlois Michael.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ruth Langlois Michael, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, couturière, épouse de Barney Michael, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Ruth Langlois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ruth Langlois et Barney Michael, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ruth Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Barney Michael n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Betty Roseman Feigelman.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78546 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Betty Roseman Feigelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Roseman Feigelman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Eddie Feigelman, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Roseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Roseman et Eddie Feigelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Roseman de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eddie Feigelman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Betty Roseman Feigelman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78548 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Betty Roseman Feigelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Roseman Feigelman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Eddie Feigelman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Roseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Roseman et Eddie Feigelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Roseman de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eddie Feigelman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Rachel Aizer Forman.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79788 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Rachel Aizer Forman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachel Aizer Forman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Alexander Forman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1943, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Rachel Aizer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Aizer et Alexander Forman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est premis dès ce moment à ladite Rachel Aizer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Forman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Rachel Aizer Forman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79790 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Rachel Aizer Forman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachel Aizer Forman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Alexander Forman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1943, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Rachel Aizer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Aizer et Alexander Forman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est premis dès ce moment à ladite Rachel Aizer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Forman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B7.

Loi pour faire droit à Roméo Paradis.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80666 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Roméo Paradis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roméo Paradis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1934, en ladite cité, il a été marié à Alphonsine Lemieux, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roméo Paradis et Alphonsine Lemieux, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roméo Paradis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alphonsine Lemieux n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Roméo Paradis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80668 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Roméo Paradis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roméo Paradis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1934, en ladite cité, il a été marié à Alphonsine Lemieux, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roméo Paradis et Alphonsine Lemieux, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roméo Paradis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alphonsine Lemieux n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Neveu.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79153 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Neveu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur Neveu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de décembre 1939, au village de Rougemont, dite province, il a été marié à Estelle Messier, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Arthur Neveu et Estelle Messier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Arthur Neveu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Estelle Messier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Neveu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79155 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Neveu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur Neveu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de décembre 1939, au village de Rougemont, dite province, il a été marié à Estelle Messier, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Arthur Neveu et Estelle Messier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Arthur Neveu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Estelle Messier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Kathleen Harrington Courcy.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78687 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Kathleen Harrington Courcy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Harrington Courcy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Adélard-Ronald Courcy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Harrington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Harrington et Adélard-Ronald Courcy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Harrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Adélard-Ronald Courcy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Kathleen Harrington Courcy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78689 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Kathleen Harrington Courcy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Harrington Courcy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Adélard-Ronald Courcy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Harrington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Harrington et Adélard-Ronald Courcy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Harrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Adélard-Ronald Courcy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Anna Goralczyk Jurewicz.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80650 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Anna Goralczyk Jurewicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Goralczyk Jurewicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Jurewicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Goralczyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Goralczyk et Frank Jurewicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Goralczyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Jurewicz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Anna Goralczyk Jurewicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80652 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Anna Goralczyk Jurewicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Goralczyk Jurewicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Jurewicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Goralczyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Goralczyk et Frank Jurewicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Goralczyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Jurewicz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Colette Clément Carrières.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82656

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Colette Clément Carrières.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Colette Clément Carrières, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Jean-Paul Carrières, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1940, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Colette Clément, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Colette Clément et Jean-Paul Carrières, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Colette Clément de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si non union avec ledit Jean-Paul Carrières n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Colette Clément Carrières.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82658 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Colette Clément Carrières.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Colette Clément Carrières, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Jean-Paul Carrières, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1940, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Colette Clément, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Colette Clément et Jean-Paul Carrières, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Colette Clément de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si non union avec ledit Jean-Paul Carrières n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à Bertha Barbara Bishop Wheatley.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77880 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Bertha Barbara Bishop Wheatley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Barbara Bishop Wheatley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Carl James Edgar Wheatley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1942, en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et qu'elle était alors Bertha Barbara Bishop, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Barbara Bishop et Carl James Edgar Wheatley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Barbara Bishop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl James Edgar Wheatley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à Bertha Barbara Bishop Wheatley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77882 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Bertha Barbara Bishop Wheatley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Barbara Bishop Wheatley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Carl James Edgar Wheatley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1942, en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et qu'elle était alors Bertha Barbara Bishop, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Barbara Bishop et Carl James Edgar Wheatley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Barbara Bishop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl James Edgar Wheatley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Carl Marius Nielsen.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80427 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Carl Marius Nielsen.

Préambule

CONSIDÉRANT que Carl Marius Nielsen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garde, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'avril 1927, au village de Noyan, dite province, il a été marié à Ruby Catherine Hardy, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carl Marius Nielsen et Ruby Catherine Hardy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carl Marius Nielsen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Catherine Hardy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Carl Marius Nielsen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80429 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Carl Marius Nielsen.

Préambule

CONSIDÉRANT que Carl Marius Nielsen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garde, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'avril 1927, au village de Noyan, dite province, il a été marié à Ruby Catherine Hardy, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carl Marius Nielsen et Ruby Catherine Hardy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carl Marius Nielsen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Catherine Hardy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi constituant en corporation l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique au Canada.

Première lecture, le jeudi, 5 avril 1951.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82914 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi constituant en corporation l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend John Zenon Jasinski, de la cité de Buffalo, État de New-York, évêque, le très révérend Leon Grochwski, de la cité de Chicago, État d'Illinois, évêque, le révérend Joseph Nieminski, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ministre du culte, le révérend Henry Stefanowicz, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, ministre du culte, le révérend Joseph Zawistowski, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, ministre du culte, le révérend Joseph Alexander Pron, de la cité de Montréal, province de Québec, ministre du culte, et le révérend Tadeuz Kraus, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, ministre du culte, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de l'ordre religieux constitué par la présente loi, sont constitués en un corps politique portant nom: «l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique au Canada», ci-après dénommé «la Corporation», pour les fins indiquées en la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier conseil d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit du Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4 Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en opération, n'importe où au Canada, conformément à la croyance, à la doctrine, à la constitution, aux actes et décisions de l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique, toute œuvre ou toutes œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et accroître la diffusion de la croyance de l'Église par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et mettre en opération, n'importe où au Canada, des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) d'encourager la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) de développer le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de l'Église.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil d'administration ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le conseil d'administration, composé de sept membres élus par la Corporation gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter tous actes et choses légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou qu'elle s'est appropriés, qu'elle a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une

période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté, pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice des pouvoirs accordés est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est opposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre, et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consenties directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds, sous réserve de la limitation sur les placements en valeurs, obligations et débentures, établie dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*

Étendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du conseil d'administration de la Corporation peuvent être tenues en tout lieu du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi constituant en corporation l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82916 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi constituant en corporation l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend Joseph Lesniak, de la cité de Buffalo, État de New-York, évêque, le très révérend Leon Grochwski, de la cité de Chicago, État d'Illinois, évêque, le révérend Joseph Nieminski, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ministre du culte, le révérend Henry Stefanowicz, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, ministre du culte, le révérend Joseph Zawistowski, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, ministre du culte, le révérend Joseph Alexander Pron, de la cité de Montréal, province de Québec, ministre du culte, et le révérend Tadeuz Kraus, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, ministre du culte, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de l'ordre religieux constitué par la présente loi, sont constitués en un corps politique portant nom: «l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique au Canada», ci-après dénommé «la Corporation», pour les fins indiquées en la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier conseil d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit du Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4 Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en opération, n'importe où au Canada, conformément à la croyance, à la doctrine, à la constitution, aux actes et décisions de l'Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique, toute œuvre ou toutes œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et accroître la diffusion de la croyance de l'Église par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et mettre en opération, n'importe où au Canada, des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) d'encourager la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) de développer le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de l'Église.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil d'administration ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le conseil d'administration, composé de sept membres élus par la Corporation gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter tous actes et choses légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou qu'elle s'est appropriés, qu'elle a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une

période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté, pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice des pouvoirs accordés est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre, et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consenties directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds, sous réserve de la limitation sur les placements en valeurs, obligations et débentures, établie dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*

Étendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du conseil d'administration de la Corporation peuvent être tenues en tout lieu du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Doris Eileen Rowe Brenan Stavert.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80516 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Doris Eileen Rowe Brenan Stavert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Eileen Rowe Brenan Stavert, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, épouse de William Stuart Stavert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1934, en ladite cité de Saint-Jean, et qu'elle était alors Doris Eileen Rowe Brenan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Eileen Rowe Brenan et William Stuart Stavert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Eileen Rowe Brenan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stuart Stavert n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à Doris Eileen Rowe Brenan Stavert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80518 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Doris Eileen Rowe Brenan Stavert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Eileen Rowe Brenan Stavert, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, épouse de William Stuart Stavert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1934, en ladite cité de Saint-Jean, et qu'elle était alors Doris Eileen Rowe Brenan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Eileen Rowe Brenan et William Stuart Stavert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Eileen Rowe Brenan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stuart Stavert n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Gertrude Job Fraser.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81238

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Gertrude Job Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Job Fraser, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Alexander Fraser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1927, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Gertrude Job, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Job et Alexander Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Job de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Fraser n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Gertrude Job Fraser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81240 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Gertrude Job Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Job Fraser, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Alexander Fraser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1927, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Gertrude Job, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Job et Alexander Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Job de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Fraser n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Ruth Fishman Wynn.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81226 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Ruth Fishman Wynn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Fishman Wynn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Wynn, autrement connu sous le nom d'Alfred Zwieniki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Fishman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Fishman et Alfred Wynn, autrement connu sous le nom d'Alfred Zwieniki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Fishman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Wynn, autrement connu sous le nom d'Alfred Zwieniki, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Ruth Fishman Wynn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81228 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Ruth Fishman Wynn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Fishman Wynn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Wynn, autrement connu sous le nom d'Alfred Zwieniki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Fishman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Fishman et Alfred Wynn, autrement connu sous le nom d'Alfred Zwieniki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Fishman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Wynn, autrement connu sous le nom d'Alfred Zwieniki, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M7.

Loi pour faire droit à Beatrice Vida Harriett Hunnisett Glenday.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80646 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire roit à Beatrice Vida Harriett Hunnisett Glenday.

Préambule

CONSIDÉRANT que Beatrice Vida Harriett Hunnisett Glenday, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alexander Gordon Glenday, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Farnham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Vida Harriett Hunnisett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Vida Harriett Hunnisett et Alexander Gordon Glenday, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Vida Harriett Hunnisett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Gordon Glenday n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Beatrice Vida Harriett Hunnisett Glenday.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80648 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Beatrice Vida Harriett Hunnisett Glenday.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Vida Harriett Hunnisett Glenday, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alexander Gordon Glenday, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Farnham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Vida Harriett Hunnisett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Vida Harriett Hunnisett et Alexander Gordon Glenday, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Vida Harriett Hunnisett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Gordon Glenday n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Salfeda Busko Williams.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78438 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Salfeda Busko Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Salfeda Busko Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Stanley Ernest Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Salfeda Busko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Salfeda Busko et Stanley Ernest Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Salfeda Busko de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Ernest Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Salfeda Busko Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78440 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Salfeda Busko Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Salfeda Busko Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Stanley Ernest Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Salfeda Busko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Salfeda Busko et Stanley Ernest Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Salfeda Busko de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Ernest Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Margaret Isobel Barnett.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83542 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faite droit à Margaret Isobel Barnett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Isobel Barnett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de Frederick John Barnett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Isobel Riley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Isobel Riley et Frederick John Barnett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Isobel Riley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick John Barnett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Margaret Isobel Barnett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83544 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faite droit à Margaret Isobel Barnett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Isobel Barnett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de Frederick John Barnett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Isobel Riley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Isobel Riley et Frederick John Barnett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Isobel Riley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick John Barnett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Thelma Rosenberg Schwarz Bard.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83550 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Thelma Rosenberg Schwarz Bard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Rosenberg Schwarz Bard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Schwarz Bard, autrement connu sous le nom de Morris S. Bard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Rosenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Rosenberg et Morris Schwarz Bard, autrement connu sous le nom de Morris S. Bard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Rosenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Schwarz Bard, autrement connu sous le nom de Morris S. Bard, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Thelma Rosenberg Schwarz Bard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

83552

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Thelma Rosenberg Schwarz Bard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Rosenberg Schwarz Bard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Schwarz Bard, autrement connu sous le nom de Morris S. Bard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Rosenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Rosenberg et Morris Schwarz Bard, autrement connu sous le nom de Morris S. Bard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Rosenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Schwarz Bard, autrement connu sous le nom de Morris S. Bard, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q7.

Loi pour faire droit à Rollande-Cécile Larocque Duquette.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79631 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Rollande-Cécile Larocque Duquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rollande-Cécile Larocque Duquette, demeurant en la ville de Sainte-Anne de Bellevue, province de Québec, épouse de Florent Duquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1927, en ladite ville, et qu'elle était alors Rollande-Cécile Larocque, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rollande-Cécile Larocque et Florent Duquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rollande-Cécile Larocque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Florent Duquette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Rollande-Cécile Larocque Duquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79633 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Rollande-Cécile Larocque Duquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rollande-Cécile Larocque Duquette, demeurant en la ville de Sainte-Anne de Bellevue, province de Québec, épouse de Florent Duquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1927, en ladite ville, et qu'elle était alors Rollande-Cécile Larocque, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rollande-Cécile Larocque et Florent Duquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rollande-Cécile Larocque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Florent Duquette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Etta Smolkin Shapiro.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79201 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Etta Smolkin Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Etta Smolkin Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harvey Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Etta Smolkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Etta Smolkin et Harvey Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Etta Smolkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Shapiro n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Etta Smolkin Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79203 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Etta Smolkin Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Etta Smolkin Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harvey Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Etta Smolkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Etta Smolkin et Harvey Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Etta Smolkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Shapiro n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Jeanne Wigdor Millman.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80552 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Jeanne Wigdor Millman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Wigdor Millman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Millman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeanne Wigdor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Wigdor et Bernard Millman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Wigdor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Millman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Jeanne Wigdor Millman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80554 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Jeanne Wigdor Millman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Wigdor Millman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Millman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeanne Wigdor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Wigdor et Bernard Millman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Wigdor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Millman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T7.

Loi pour faire droit à Capitola Jodoin Ranger.

Première lecture, le 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81961 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Capitola Jodoin Ranger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Capitola Jodoin Ranger, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Marcel Ranger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1936, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Capitola Jodoin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Capitola Jodoin et Marcel Ranger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Capitola Jodoin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Ranger n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Capitola Jodoin Ranger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81963 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Capitola Jodoin Ranger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Capitola Jodoin Ranger, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Marcel Ranger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1936, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Capitola Jodoin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Capitola Jodoin et Marcel Ranger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Capitola Jodoin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Ranger n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Gaston Deguire.

Première lecture, le 1er mai 1951.

L'honorable Président du
comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79784 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Gaston Deguire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Deguire, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1941, en ladite ville, il a été marié à Marion Jean Houston, célibataire, alors de la cité d'Outremont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Deguire et Marion Jean Houston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Deguire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Jean Houston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Gaston Deguire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79786 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Gaston Deguire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Deguire, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1941, en ladite ville, il a été marié à Marion Jean Houston, célibataire, alors de la cité d'Outremont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Deguire et Marion Jean Houston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Deguire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Jean Houston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Jean Troster Fink.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80878 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Jean Troster Fink.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Troster Fink, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Fink, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1936, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Jean Troster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Troster et Maurice Fink, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Troster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Fink n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Jean Troster Fink.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80880

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Jean Troster Fink.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Troster Fink, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Fink, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1936, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Jean Troster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Troster et Maurice Fink, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Troster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Fink n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Rae Goldstein White.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79209 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Rae Goldstein White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rae Goldstein White, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Harry White, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Rae Goldstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rae Goldstein et Harry White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rae Goldstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry White n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Rae Goldstein White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79211 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Rae Goldstein White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rae Goldstein White, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Harry White, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Rae Goldstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rae Goldstein et Harry White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rae Goldstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry White n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Phyllis Eileen Paris Gibson.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80223 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Phyllis Eileen Paris Gibson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Eileen Paris Gibson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerome Berton Gibson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1940, en la ville de Truro, province de Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Phyllis Eileen Paris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Eileen Paris et Jerome Berton Gibson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Eileen Paris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jerome Berton Gibson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Phyllis Eileen Paris Gibson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80225

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Phyllis Eileen Paris Gibson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Eileen Paris Gibson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerome Berton Gibson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1940, en la ville de Truro, province de Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Phyllis Eileen Paris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Eileen Paris et Jerome Berton Gibson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Eileen Paris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jerome Berton Gibson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y7.

Loi pour faire droit à Lorraine Colville Watson Anderson.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80215 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Lorraine Colville Watson Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine Colville Watson Anderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Carroll Robert Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorraine Colville Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorraine Colville Watson et Carroll Robert Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorraine Colville Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carroll Robert Anderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Lorraine Colville Watson Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80217 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Lorraine Colville Watson Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine Colville Watson Anderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Carroll Robert Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorraine Colville Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorraine Colville Watson et Carroll Robert Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorraine Colville Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carroll Robert Anderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Edward Stanley Darby.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du
comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82181 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Edward Stanley Darby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Stanley Darby, domicilié au Canada et demeurant au village de Montauban-les-Mines, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'août 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Dorothy Edith Stewart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Stanley Darby et Dorothy Edith Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Stanley Darby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Edith Stewart n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Edward Stanley Darby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82183 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Edward Stanley Darby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Stanley Darby, domicilié au Canada et demeurant au village de Montauban-les-Mines, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'août 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Dorothy Edith Stewart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Stanley Darby et Dorothy Edith Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.
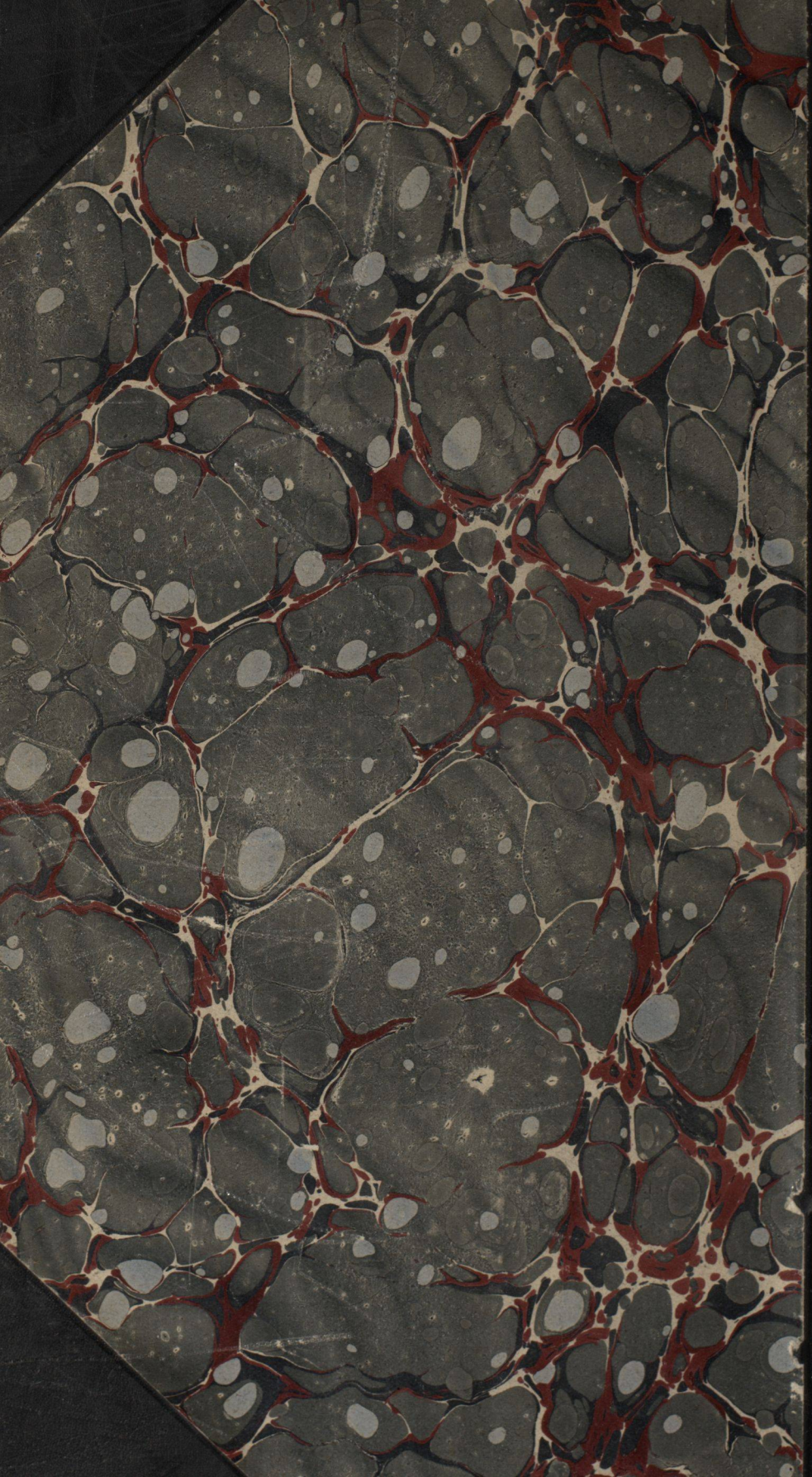
2. Il est permis dès ce moment audit Edward Stanley Darby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Edith Stewart n'eût pas été célébrée.